



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

**619**<sup>th</sup> MEETING: 26 AUGUST 1953

---

ème SEANCE: 26 AOUT 1953

HUITIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

---

### TABLE OF CONTENTS

|                                                     | <i>Page</i> |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/619) . . . . .         | 1           |
| Welcome to the representative of Colombia . . . . . | 1           |
| Adoption of the agenda . . . . .                    | 1           |

### TABLE DES MATIERES

|                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/619) . . . . .              | 1 |
| Souhaits de bienvenue au représentant de la Colombie . . . . . | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour . . . . .                          | 1 |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*  
\*   \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

Held in New York on Wednesday, 26 August 1953, at 3 p.m.

### SIX CENT DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 26 août 1953, à 15 heures.

*President:* Mr. T. F. TSIANG (China).

*Present:* The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

#### Provisional agenda (S/Agenda/619)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 21 August 1953 from the representatives of Afghanistan, Burma, Egypt, India, Indonesia, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Thailand and Yemen addressed to the President of the Security Council concerning events in Morocco.

#### Welcome to the representative of Colombia

1. The PRESIDENT: Today we welcome to the Security Council the new representative of Colombia, Mr. Francisco Urrutia. Mr. Urrutia is known to many of us because of his long connexion with the work of the United Nations. Therefore, I welcome him on two accounts: first, because he represents Colombia and, secondly, because he is the friendly and distinguished Mr. Francisco Urrutia.

2. Mr. URRUTIA (Colombia) (*translated from French*): I should like to thank the President for his kind words of welcome. It is always pleasant to meet old friends again, and I hope that I shall be able to make a useful contribution to the Council's work.

#### Adoption of the agenda

3. The PRESIDENT: The first item on the provisional agenda of this meeting is the adoption of the agenda. The representative of France wishes to speak on this point.

4. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): For the second time in less than eighteen months the French delegation finds itself obliged to take a stand in the Security Council against an attempt by a group of African and Asian delegations to induce this body to take up a matter concerning the French Republic's relations with the North African protectorates. In April 1952 the matter concerned French-Tunisian relations, and the Council quite rightly rejected the applicants' claim [576th meeting, para. 103]. Today the relations between France and Morocco are at issue. In a letter signed by the representatives of fifteen States [S/3085], the President of the Security Council was

*Président:* M. T. F. TSIANG (Chine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/619)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 21 août 1953, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen, concernant les événements du Maroc.

#### Souhaits de bienvenue au représentant de la Colombie

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous accueillons aujourd'hui au sein du Conseil de sécurité le nouveau représentant de la Colombie, M. Francisco Urrutia. M. Urrutia est connu de beaucoup d'entre nous pour avoir depuis longtemps participé aux travaux des Nations Unies. Je lui souhaite donc la bienvenue à un double titre, d'abord en sa qualité de représentant de la Colombie et, ensuite, en raison de l'amitié que nous avons pour une personnalité aussi éminente.

2. M. URRUTIA (Colombie): Je tiens à remercier le Président pour ses aimables paroles de bienvenue. Il est toujours très agréable de retrouver de vieux amis et j'espère pouvoir être de quelque utilité à l'occasion de mon travail ici.

#### Adoption de l'ordre du jour

3. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le premier point à l'ordre du jour provisoire de la présente séance est l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant de la France désire prendre la parole sur ce point.

4. M. HOPPENOT (France): Pour la seconde fois en moins de dix-huit mois, la délégation française se voit appelée à prendre position, au Conseil de sécurité, devant une initiative prise par un groupe de délégations africaines et asiatiques en vue de saisir cette instance d'une question concernant les rapports de la République française avec les protectorats nord-africains. En avril 1952, il s'agissait des rapports franco-tunisians et le Conseil s'est légitimement refusé à faire droit à la prétention des requérants [576ème séance, par. 103]. Aujourd'hui, ce sont les rapports de la France et du Maroc qui se trouvent mis en cause. Par une lettre signée des représentants de quinze Etats [S/3085], le

requested, under Article 35 of the Charter, to call an urgent meeting of the Council to investigate the international friction and the danger to international peace and security said to have arisen from unlawful intervention by France in Morocco and the overthrow of its legitimate sovereign, and to take appropriate action under the Charter.

5. The very terms of that request prove, in our view, that it is inadmissible, that the Council is not competent to consider it, and that its object is futile. The French delegation will therefore vote against its inclusion in the agenda and is convinced that the majority of the members of the Council, loyal to the spirit and the letter of the Charter, will take the same position.

6. The French Government, as all members know, has refused and refuses on legal grounds definitively explained to the General Assembly by Mr. Robert Schuman on 10 November 1952,<sup>1</sup> to allow the United Nations to interfere in any way in its relations with the Protected States of Tunisia and Morocco.

7. In order to be completely loyal to that position of principle, I ought to do no more than point out how those grounds apply in the present case. However, in deference to the members of the Council, I think I may refer briefly to the facts which gave rise to the situation mentioned, and misrepresented, in the letter of the fifteen delegations submitting the request. The Council should know these facts although it cannot pass on them. I shall say nothing which might turn a procedural debate into a debate on substance or one of propaganda. I shall suppress every reaction of a Frenchman who, every day, sees the work done by his country in Morocco for over forty years misunderstood and its intentions travestied. I am not here to argue a case, but merely to submit very briefly the facts of a case in so far only as they may clarify the law.

8. The first fact is that for a number of years a large segment of the Moroccan people have become increasingly dissatisfied with their sovereign. We are not concerned at all with the reasons for that dissatisfaction or with the merits of the grievances upon which it is based. We need merely note the undeniable fact that an ever increasing number of the natural leaders — the traditional religious and political leaders — of the Moroccan people accused the Sultan of departing from the position which he should have retained, that of supreme arbiter above all factions, of favouring one faction to the prejudice of others, and of jeopardizing the integrity of the Moslem faith, of which he was trustee. Again, it is not for us to say whether or not those charges are justified, any more than it is for us to pass on the merits of the charges which have been levelled in other countries against other sovereigns and have led to the downfall or weakening of other rules.

9. The first public demonstration of that feeling occurred on 29 May 1953, when 270 out of the 350 Moroccan caids and pashas submitted a petition to the French Resident-General requesting the French Government to depose the sovereign. The caids and pashas are executive and judicial officers appointed by the sultan, but their appointment is in most cases merely

Président du Conseil de sécurité a été requis, sous l'invocation de l'Article 35 de la Charte, de réunir d'urgence le Conseil en vue de faire enquête sur la tension internationale et le danger à la paix internationale et à la sécurité qu'auraient causés une intervention illégale de la France au Maroc et le renversement du légitime souverain de ce pays, et d'entreprendre toute action appropriée sous les auspices de la Charte.

5. Le seul énoncé de cette requête suffit, à notre avis, à établir son irrecevabilité, l'incompétence du Conseil à s'en saisir, l'inanité, enfin, de son objet. La délégation française se prononcera donc contre son inscription à notre ordre du jour et elle ne doute pas que, dans leur fidélité à l'esprit et à la lettre de la Charte, la majorité des membres du Conseil ne la suivent dans cette position.

6. Le Gouvernement français, on le sait, s'est refusé et se refuse, pour des motifs de droit qui ont été définitivement exposés par M. Robert Schuman, le 10 novembre 1952<sup>1</sup>, devant l'Assemblée générale, à accepter aucune ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports avec les Etats protégés de la Tunisie et du Maroc.

7. Pour être entièrement fidèle à cette position de principe, je devrais me borner à indiquer comment ces motifs s'appliquent au cas présent. Par déférence, cependant, à l'égard des membres du Conseil, je crois convenable de leur soumettre un bref exposé des faits qui sont à l'origine de la situation évoquée — et défigurée — par la lettre des quinze délégations requérantes. Ces faits, le Conseil n'a pas à en juger; mais il doit les connaître. Je m'abstiendrai de tout ce qui pourrait faire dévier un débat de procédure vers un débat de fond ou de propagande. Je ferai taire toutes les réactions d'un Français qui voit journellement méconnue l'œuvre entreprise par son pays au Maroc depuis quarante ans, et travesties ses intentions. Je ne veux pas plaider ici un dossier, mais vous soumettre, très brièvement, les faits d'une cause, dans la seule mesure où ils peuvent éclairer le droit.

8. C'est un premier fait que, depuis plusieurs années, une désaffection croissante se faisait jour, de la part d'une large fraction du peuple marocain, à l'égard de son souverain. Les motifs de cette désaffection, la valeur des griefs qui l'alimentent ne nous concernent point. Il nous suffit de constater ce qui ne peut être nié, et qu'un nombre toujours plus grand des chefs naturels des populations marocaines, de ceux qui sont traditionnellement leurs chefs religieux et politiques, reprochaient au Sultan de s'écarter du rôle d'arbitre supérieur qu'il eût dû conserver au-dessus de toutes les factions, d'en favoriser une au détriment des autres et de compromettre l'intégrité de la foi musulmane dont il avait le dépôt. Encore une fois, que ces reproches fussent justes ou injustes, nous n'avons pas à en juger, pas plus que nous n'avons à apprécier la légitimité des reproches qui, dans d'autres pays, furent portés contre d'autres souverains et amenèrent la chute ou l'ébranlement d'autres régimes.

9. La première manifestation publique de cet état d'esprit se fit jour le 29 mai 1953, lorsque 270 des 350 caids et pashas marocains adressèrent au Résident général de France une requête sollicitant du Gouvernement français la déposition du souverain. Caids et pashas sont des fonctionnaires d'autorité et de judicature, nommés par le Sultan, mais dont celui-ci, en les

<sup>1</sup> See *Official Records of the General Assembly, Seventh Session, Plenary Meetings*, 392nd meeting.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, séances plénières*, 392ème séance.

a recognition of their personal or hereditary position in their areas or tribes. As such they may be considered just as truly the spokesmen as the leaders of the people among whom they live. The significance of their action was clear to everyone. During the ensuing weeks the whole Sherifian Empire was shaken by serious disturbances in which the Sultan's supporters were pitted against opponents whom they denounced as traitors and heretics. But it is also a fact that, fortunately or unfortunately and whatever may have been the reasons, the movement launched on 29 May under the leadership of El Glaoui, Pasha of Marrakesh and the second highest dignitary of the Empire, spread and deepened during those weeks. Other caids and pashas and a number of sheikhs joined the original petitioners, and early in August a petition containing 356 signatures was submitted to the French authorities, again requesting them to remove the Sultan from his throne.

10. At that time—that is to say on 3 August—Michael Clark, *New York Times* correspondent at Marrakesh, said in a cable to his newspaper that if the French abandoned the Sultan he would have the greatest difficulty in finding forces prepared to take up arms in his defence. That, too, was a mere statement of fact, the fact of the increasing isolation of the sovereign within his Empire.

11. Faced with this danger to his throne, the Sultan turned to France and to France only. Although there was no material obstacle to prevent him from appealing to the United Nations to intervene, he did not do so. Nor did he appeal to those Governments whose representatives have called for this meeting of the Council. He appealed to the French Republic, the protecting Power, and in his representations to the Chief of State and his two manifestos of 6 and 17 August 1953 he requested its aid and protection against the revolt of his subjects. France was bound to give him that aid and protection, and did so to the fullest extent possible.

12. Throughout the weeks that preceded the final crisis, the French Government, through its representatives in Morocco, continually acted as mediator between the two opposing parties. It urged the Sultan to grant the reforms demanded by his people, which would lead to the democratization of the local municipal and provincial assemblies and to the modernization of the administrative and judicial institutions of the Empire. It constantly advised the Pasha of Marrakesh and his supporters to remain calm and patient, and pointed out that they should place their trust in France as mediator and pacifier.

13. Not until 13 August did the Sultan agree in principle to the reforms which France had proposed and which his people had demanded for years. On 15 August the Sovereign and the Resident-General issued a joint proclamation in which, after observing that the problems to which the development of the Sherifian Empire gave rise were essentially within the jurisdiction of France and Morocco and that any outside interference would merely delay or jeopardize their solution, they announced the forthcoming promulgation of imperial dahirs relating to municipal reform through elections, the organization of justice, the status of magistrates and the setting up of regional assemblies.

investissant, ne fait le plus souvent que consacrer la situation personnelle ou héréditaire dont ils jouissent dans leur région ou dans leur tribu. Ils peuvent, à ce titre, être considérés comme les porte-parole, au moins autant que comme les chefs, des populations au milieu desquelles ils vivent, et la portée de leur démarche n'échappa à personne. Des remous profonds, pendant les semaines qui suivirent, agiteront tout l'empire chérifien, où les partisans du Sultan s'affrontèrent à ceux qu'ils dénonçaient comme des traîtres et des hérétiques. Mais c'est un fait encore, quelles qu'en fussent les causes, et qu'on le déplore ou non, que le mouvement lancé le 29 mai, et dont le Glaoui, Pacha de Marrakech et second personnage de l'empire, était le chef, ne fit, au cours de ces semaines, que gagner en étendue et en profondeur. D'autres caïds et pachas, ainsi qu'un certain nombre de cheikhs, se joignirent aux premiers pétitionnaires. Au début du mois d'août, c'est par une requête revêtue de 356 signatures que les autorités françaises étaient de nouveau sollicitées d'éloigner le Sultan de son trône.

10. A cette même époque, c'est-à-dire le 3 août, le correspondant du *New York Times* à Marrakech, Michael Clark, télégraphiait à son journal que si le Sultan était abandonné par les Français, il aurait la plus grande difficulté à trouver une force prête à prendre les armes pour le défendre. C'était, là encore, la simple constatation d'un fait, c'est-à-dire de l'isolement croissant du souverain au sein de son empire.

11. Devant le péril qui menaçait son trône, c'est à la France, et à la France seule, que le Sultan a fait appel. Alors que matériellement rien ne l'en eût empêché, ce n'est pas aux Nations Unies qu'il s'est adressé pour demander leur intervention; ce n'est pas non plus aux gouvernements dont les représentants ont provoqué cette réunion du Conseil: c'est à la République française, Puissance protectrice, que par ses démarches auprès du chef de l'Etat et par ses deux manifestes des 16 et 17 août 1953, il a demandé aide et protection contre la révolte de ses sujets. Cette aide et cette protection, la France était tenue de les lui donner et elle a été jusqu'à la limite du possible pour le faire.

12. Tout au cours des semaines qui ont précédé la crise finale, le Gouvernement français, par l'organe de ses représentants au Maroc, n'a pas cessé de jouer, entre les deux parties en présence, son rôle de médiateur. Du Sultan, il s'est efforcé d'obtenir qu'il consente, enfin, aux réformes réclamées par son peuple et qui tendent à la démocratisation des assemblées municipales et provinciales locales, à la modernisation des institutions administratives et judiciaires de l'empire; au Pacha de Marrakech et à ses partisans, il ne cessa de recommander le calme, la patience, et de démontrer la nécessité de faire confiance à l'action médiatrice et pacificatrice de la France.

13. Ce n'est que le 13 août que le Sultan consentit à donner son accord de principe aux réformes proposées depuis des années par la France et réclamées par son peuple. Le 15 août, une proclamation commune du souverain et du Résident général, après avoir rappelé que les problèmes que posait l'évolution de l'empire chérifien étaient l'affaire exclusive de la France et du Maroc et que toute ingérence extérieure ne pourrait qu'en retarder ou en compromettre la solution, annonçait la promulgation prochaine de dahirs impériaux concernant la réforme du régime des municipalités sur les bases de l'élection, l'organisation de la justice, le statut des magistrats, la création d'assemblées régio-

Other measures announced in this proclamation were intended, first, "to give the Moroccan State a modern structure and to allow the people of Morocco to participate more closely in the administration of public affairs while safeguarding France's rights and interests", and secondly to establish "the conditions essential to the establishment in due course of a new relationship between France and Morocco founded on the principles of association and interdependence"

14. In the meantime over 4,000 chiefs and notables opposing the Sultan rallied around El Glaoui at Marrakesh. The Resident-General personally went to see the Pasha in another attempt at mediation and pacification. A personal representative of the Foreign Minister was sent from Paris to strengthen his authority.

15. General Guillaume and Mr. Vimont conferred with the Pasha of Marrakesh and the principal Moroccan leaders on the morning of 15 August 1953 for more than five hours. The Resident-General and Mr. Vimont managed to dissuade the Pasha and his followers from immediately deposing the Sultan as temporal leader of the country. However, El Glaoui and his followers persisted in their refusal to recognize the Sultan any longer as the religious leader and Imam of Morocco. That evening, in accordance with tradition, they proclaimed as Imam Sidi Mohammed Ben Moulay Arafa, uncle and cousin of the last three Alaouite sultans. All the Arab and Berber peoples represented at the Marrakesh meeting thus recognized the new Imam as the spiritual leader of the Moslem community in Morocco. That was a decision of a purely religious nature concerning only the Moroccans and it was not incumbent upon the French Government to take sides in the matter.

16. The events which followed are known. While the Resident-General was returning to Paris to report to the government on his mission, the pashas and caids returned to their respective territories from Marrakesh. In the larger cities the Sultan's supporters, members of the Istiqlal Party, staged demonstrations in his favour, but only a very small minority of the population joined them. In the rural areas and among the tribes, Arab and Berber alike, of the valleys and the mountains, the Moroccans and their leaders rallied almost unanimously within the next few days around the new Imam.

17. Under the present theocratic régime of Morocco the separation of the spiritual and the temporal powers traditionally united in the person of the Sultan, the standard-bearer of Islam, could not have endured however much the French Government might have desired it. The Sultan himself refused to agree to that separation of his religious and civil authority, and, while throughout the Empire an irresistible movement was being launched among the tribes to deprive him by force of a power which the faithful considered to be illegal because it was not religious, the Sovereign addressed a final appeal to France and to France alone. That appeal was heeded. On the night of 19 to 20 August the Resident-General returned to Morocco with instructions from the French Government to save the Sultan by every peaceable means at his disposal. Upon his

nales. D'autres mesures étaient prévues par cette proclamation tendant, premièrement, à "donner une structure moderne à l'État marocain et à faire participer plus étroitement les populations du Maroc à la gestion des affaires publiques, dans la garantie des droits et des intérêts de la France"; deuxièmement, à préparer "les conditions indispensables à l'instauration, le moment venu, d'un nouveau régime des rapports franco-marocains, fondé sur les principes de l'association et de l'interdépendance"

14. Entre-temps, les chefs et les notables, adversaires du Sultan s'étaient, au nombre de plus de 4,000, rassemblés à Marrakech autour du Glaoui. C'est auprès de ce dernier que le Résident général allait, en personne, entreprendre une nouvelle tentative de médiation et d'apaisement, et, pour renforcer l'autorité de ses paroles, un représentant personnel du Ministre des affaires étrangères était envoyé de Paris pour l'assister.

15. L'entrevue du général Guillaume et de M. Vimont avec le Pacha de Marrakech et les principaux chefs marocains eut lieu dans la matinée du 15 août 1953. Elle se prolongea pendant plus de cinq heures. Le Résident général et M. Vimont parvinrent à dissuader leurs interlocuteurs de procéder à la déposition immédiate du Sultan, en temps que chef temporel. Le Glaoui et les chefs qui l'accompagnaient demeuraient en revanche inébranlables dans leur refus de reconnaître plus longtemps le Sultan comme chef religieux et Imam du Maroc. Le soir du même jour, ils proclamèrent, dans les formes traditionnelles, comme nouvel Imam, Sidi Mohammed ben Moulay Arafa, oncle et cousin des trois derniers sultans alaouites. Pour toutes les populations arabes et berbères représentées à la réunion de Marrakech, le nouvel Imam devenait ainsi le chef spirituel de la communauté musulmane marocaine. C'était là une décision d'ordre purement religieux ne regardant que les Marocains, et il n'appartenait pas au Gouvernement français de prendre parti à son sujet.

16. La suite des événements est connue. Tandis que le Résident général rentrait à Paris pour rendre compte au gouvernement de sa mission, les pashas et les caids rassemblés à Marrakech regagnaient leurs territoires respectifs et si, dans quelques grandes villes, les partisans du Sultan, membres du parti de l'Istiqlal, se livrèrent à des manifestations en sa faveur, ils n'entraînèrent à leur suite qu'une très faible minorité de la population. Dans les campagnes, parmi les tribus, aussi bien arabes que berbères, de la plaine ou de la montagne, la quasi-unanimité des Marocains et de leurs chefs se rallia, au cours des journées suivantes, à la personne du nouvel Imam.

17. Sous le régime théocratique qui est aujourd'hui encore celui du Maroc, la division des pouvoirs spirituels et des pouvoirs temporels, traditionnellement réunis dans la personne du Sultan, porte-drapeau de l'Islam, ne pouvait se perpétuer, quel que fût le désir qu'en eût le Gouvernement français. Le Sultan lui-même se refusait à accepter cette division de son autorité religieuse et civile et, tandis que, de toutes les parties de l'empire, un mouvement vraiment irrésistible se faisait jour parmi les tribus pour retirer, au besoin par la force, au Sultan, un pouvoir que son absence de caractère religieux frappait d'illégitimité aux yeux des croyants, le souverain adressa à la France, et à la France seule encore, un dernier appel. Cet appel fut entendu. Dans la nuit du 19 au 20 août, le Résident général rentrait au Maroc, instruit par le

arrival at Rabat he found the capital virtually beleaguered by all the tribes which had converged on the city from north and south to depose the Sovereign by force if necessary. At his request their leaders agreed to stop at the gates of the city, and the Resident-General boarded a plane for Marrakesh in order to confer with the Pasha of that city, the leader of the movement, in a supreme attempt at conciliation. El Glaoui absolutely rejected his proposals.

18. At that juncture it became apparent that the Sultan could be saved only at the price of a bloody and ruinous conflict of uncertain issue, which would have brought the French forces into conflict, from the doors of the Imperial Palace to the utmost limits of the Empire, with the peoples and tribes revolting against the Sultan's authority. As France's attempt at mediation unfortunately failed, it was inconceivable that the Government of the Republic should resort to force to impose on an entire people the domination of a sovereign whom it had rejected. The only remaining duty of the French authorities was to ensure the personal security of the Sultan and his family and the continuation of the Alaouite dynasty. At 2 o'clock in the afternoon, the Resident-General visited the Sultan and explained that his departure from Morocco was absolutely necessary for his safety. An hour later, unprotesting and unresisting, the Sultan and his two sons took a plane to Corsica.

19. The Resident-General immediately informed the head of the Moroccan Government of the Sovereign's departure. The Grand Vizier Al Muqri is an old man of nearly a hundred who has held this high post continuously from a time well before the establishment of the Protectorate and who enjoys great personal prestige throughout the Empire. The Grand Vizier thanked the Resident-General for taking a step without which the public peace and the institutions of the State would both have been in danger. The same evening he convened the Makhzen, that is the entire Sherifian Government, and published a statement in which, after noting that the extremely grave tension between the representatives of the people and the reigning sovereign had led the Makhzen to conclude that the Sultan could no longer assume the obligations of power, he solemnly proclaimed Sidi Mohammed Ben Moulay Arafa as the only legitimate sovereign of the Sherifian Empire.

20. The very next day the ceremonies of allegiance to the new sovereign were held throughout the territory, in an atmosphere of spontaneity, unanimity and calm which impressed and surprised all observers.

21. In Fez, always an independent and turbulent city, the Ulema, except for one absentee, unanimously granted the new Sultan the investiture by which his power is traditionally consecrated. All the members of the Imperial Family united in recognizing his authority. One after another all the leaders and notables of the towns sent word of their allegiance to him. By 22 August, as reported by the *New York Herald Tribune* correspondent at Rabat, nineteen out of twenty-three pashas and 317 out of 323 tribal chiefs had signed an instrument of allegiance to the Sultan, who was thus invested by a far greater majority than that by which his predecessor had been recognized forty years earlier. Even in Tangier, a city whose international status kept

Gouvernement français d'user de tous les moyens pacifiques en son pouvoir pour sauver le Sultan. Arrivé à Rabat, il trouva la capitale virtuellement investie par toutes les tribus convergeant du nord et du sud pour déposer, au besoin par la force, le souverain. A sa demande, leurs chefs acceptèrent de s'arrêter aux portes de la ville et le Résident général prit l'avion pour Marrakech, afin de tenter auprès du pacha de cette ville, chef du mouvement, un suprême effort de conciliation. A ses instances, le Glaoui opposa un refus intraitable.

18. A cet instant, il apparut que le Sultan ne pourrait être sauvé qu'au prix d'un conflit sanglant, ruineux, à l'issue douteuse et qui, des portes du palais impérial aux confins de l'empire, aurait opposé les armes françaises aux populations et aux tribus révoltées contre l'autorité du Sultan. Si la mission médiatrice de la France avait malheureusement échoué, il ne pouvait être question, pour le Gouvernement de la République, d'imposer par la force à un peuple entier la domination d'un souverain qu'il rejetait. Le seul devoir qui incombait aux autorités françaises était d'assurer la sécurité personnelle du Sultan et des siens, et la permanence de la dynastie alaouite. A 2 heures de l'après-midi du même jour, le Résident général se rendit auprès du souverain et lui exposa que son éloignement du territoire marocain était la condition de sa sauvegarde. Sans protestation et sans résistance, le Sultan et ses deux fils prenaient, une heure plus tard, un avion pour la Corse.

19. Le Résident général signifia immédiatement le départ du souverain au chef du Gouvernement marocain. Celui-ci, le grand vizir El-Mokri, est un vieillard presque centenaire qui occupe sans interruption, depuis bien des années avant l'instauration du protectorat, ces hautes fonctions, et qui jouit d'une grande autorité personnelle dans tout l'empire. Le Grand Vizir remercia le Résident général d'une mesure sans laquelle la paix publique et les institutions de l'Etat se seraient vues également menacées. Réunissant, le soir même, le Makhzen, c'est-à-dire l'ensemble du Gouvernement chérifien, il rendait publique une déclaration par laquelle, après avoir constaté que l'extrême gravité de la tension entre les représentants des populations et le souverain régnant avait amené le Makhzen à reconnaître que le Sultan ne pouvait plus assumer les obligations du pouvoir, il proclamait solennellement Sidi Mohammed ben Moulay Arafa comme seul souverain légitime de l'Empire chérifien.

20. Dès le lendemain, les formalités d'allégeance au nouveau souverain se déroulaient sur toute l'étendue du territoire, dans des conditions de spontanéité, d'unanimité et de calme qui ont frappé et surpris tous les témoins.

21. A Fez, ville traditionnellement indépendante et frondeuse, les oulémas, à l'unanimité moins la voix d'un absent, accordaient au nouveau Sultan l'investiture dont il tire traditionnellement la consécration de son pouvoir. Tous les membres de la famille impériale se ralliaient également à son autorité. Les chefs et tous les notables des villes lui envoyaient successivement leur adhésion. Dès le 22 août, comme le rapporte le correspondant du *New York Herald Tribune* à Rabat, dix-neuf pachas sur vingt-trois et 317 chefs de tribus sur 323 avaient signé un acte d'allégeance au Sultan. Ce dernier se voyait ainsi investi par une majorité beaucoup plus étendue que celle qui avait, quarante ans plus tôt, reconnu son prédécesseur. A Tanger même,

it immune from all external pressure, prayer was said in the mosques from the first day onwards in the name of the new Sultan. Throughout the whole territory of Morocco, in fact, public order and peace were never for a moment disturbed.

22. Article 3 of the Treaty between France and the Government of His Sherifian Majesty, signed at Fez on 30 March 1912, obliges the Government of the Republic to protect the Sovereign against any danger to his person or throne or to the peace of his estates. The Government of the Republic can claim to have fulfilled this threefold obligation. It has preserved the personal safety of the Sultan, menaced at the gates of his capital and his palace by the growing revolt of the tribes; it has safeguarded the continuity of the throne and of the Alaouite dynasty; and it has saved the peace and tranquillity of the Sherifian Empire from the evils and wounds of an armed internecine conflict.

23. The authorities representing the Republic in Morocco did not dethrone the Sultan, nor did they appoint his successor. Their role in the conflict between Sidi Mohammed Ben Youssef and his people was one of mediation and protection. Despite all their efforts, mediation failed. Their duty of protection — of the Sultan's person, of the dynasty, and of public order and peace — was carried out. It remained only for their authorities to take note of the nomination of the new Sultan by the Makhzen and the traditional religious and civil authorities and, once the validity of his election had been recognized and confirmed, to collaborate with him and with his government in mutual confidence and in respect for their reciprocal undertakings and obligations.

24. That is as objective a report as possible of the facts on which the fifteen delegations of the African and Asian group have felt justified in trying once again to arraign France before a United Nations organ. In stating these facts I have not sought to defend or to apologize for my country; it is not my task to argue its case before a tribunal which, once again, my delegation does not admit to be either competent or entitled to intervene in the relationship between France and the countries under its protection. It has nevertheless been worth while to put the facts before you, so as to enable the Council to arrive at a better appreciation of the reasons why the French Government considers the request brought before the Council to be inadmissible and otiose.

25. Indeed, as I said at the outset, the French Government denies that either the General Assembly or the Security Council is in any way competent to intervene in its relations with either the Regency of Tunisia or the Empire of Morocco. It finds support for its views in the very terms of Article 2, paragraph 7, of the United Nations Charter, which specifies that "nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State". Now, though Morocco has remained legally a sovereign State, it has by the Treaty of Fez transferred to France the exercise of its external sovereignty. It cannot have direct relations with any Power other than France. It cannot have direct relations with the international community. The relationship binding it to France is internal in character, therefore, from the viewpoint of

ville soustraite, par son statut international, à toute pression extérieure, la prière, dès le premier jour, était dite dans les mosquées au nom du nouveau Sultan. Sur toute l'étendue du territoire marocain enfin, l'ordre et la tranquillité publics n'ont un seul instant été troublés.

22. L'article 3 du Traité signé à Fez, le 30 mars 1912, entre la France et le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne, fait au Gouvernement de la République l'obligation de protéger le souverain contre tout danger menaçant sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Cette triple obligation, le Gouvernement de la République a conscience de l'avoir remplie. Il a assuré la sécurité personnelle du Sultan, menacée aux portes de sa capitale et de son palais par la révolte grandissante des tribus; il a sauvegardé la perpétuité du trône et de la dynastie alaouite; il a préservé, enfin, des maux et des déchirements d'une lutte armée intestine, la paix et la tranquillité de l'Empire chérifien.

23. Les autorités représentant la République au Maroc n'ont pas détrôné le Sultan; elles n'ont pas non plus nommé son successeur. Leur rôle, en présence du conflit qui s'était élevé entre Sidi Mohammed ben Youssef et son peuple, était un rôle de médiation et de protection. Malgré tous leurs efforts, la médiation a échoué. Le devoir de protection — protection de la personne du Sultan, protection de la dynastie, protection de l'ordre et de la paix publiques — a été rempli. Il ne reste plus à ces autorités qu'à prendre acte de la désignation, par le Makhzen et par les autorités religieuses et civiles traditionnelles, du nouveau Sultan et, la validité de son élection une fois reconnue et consacrée, à poursuivre avec lui et son gouvernement une collaboration basée sur la confiance mutuelle et le respect des engagements et des obligations réciproques.

24. Tels sont, aussi objectivement rapportés que possible, les faits dont les quinze délégations du groupe afro-asiatique ont cru pouvoir s'autoriser pour tenter de faire comparaître, une fois de plus, la France en accusée devant un organe des Nations Unies. Je n'ai pas cherché, en les présentant, à défendre ou à justifier mon pays; je n'ai pas à plaider sa cause devant une instance dont, encore une fois, cette délégation ne reconnaît ni la compétence, ni le droit à s'ingérer dans les rapports entre la France et les pays soumis à son protectorat. Il était convenable, cependant, de vous en faciliter la connaissance, afin de permettre au Conseil de mieux apprécier les raisons pour lesquelles le Gouvernement français tient pour irrecevable et frappée d'inanité la requête dont le Conseil a été saisi.

25. Ainsi que je l'ai indiqué, en effet, dès le début de mon intervention, le Gouvernement français dénie, aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, toute compétence pour s'ingérer dans ses rapports avec la Régence de Tunisie comme avec l'Empire du Maroc. Il s'appuie à cet effet sur les termes mêmes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, qui spécifie qu' "aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Or, si le Maroc est demeuré en droit un Etat souverain, il a, par le Traité de Fez, transféré à la France l'exercice de sa souveraineté externe. Il ne peut avoir de rapports directs avec aucune autre Puissance que la France. Il ne peut avoir de rapports directs avec la communauté internationale. Les rapports qui l'unissent à la France ont donc, au

any other Power and from the viewpoint of the international community. From the viewpoint of any other Power or of that community, the relationship lies essentially within the national and exclusive jurisdiction of France. By the terms of the treaty no dispute between France and Morocco could be referred by Morocco to the judgment either of an international judicial organ or of an international political organ. It is even less possible for any such organ, either of its own accord or at the request of other Powers, to recognize the existence of such a dispute and deal with it.

26. In other words, any matter covered by the treaty of protectorate falls in essence, and by the very terms of the treaty, within the national jurisdiction of France. In virtue of Article 2, paragraph 7, of the Charter the United Nations cannot deal with such a matter; and in the present case the Security Council can only acknowledge its own lack of competence by refusing to place on its agenda discussion of the item submitted by the fifteen delegations of the African and Asian group.

27. I would add that the situation brought about in Morocco by the events leading up to the departure of the ex-Sultan and the advent of his successor is, from the viewpoint of any other Power and from that of the United Nations, what I may call internal in a twofold sense.

28. It is internal because of the relations between France and Morocco, and equally internal in respect of Morocco alone. Morocco has never ceased to be a sovereign State, and hence all matters relating to its political institutions fall solely within the competence of its Government. France itself can intervene in such matters only where so authorized within the limits laid down in the Treaty of Fez. Before falling essentially within the national competence of France by virtue of that treaty, Moroccan internal affairs fall no less essentially within the national competence of Morocco. If, therefore, the United Nations should claim the right to intervene in such matters, it would commit a double violation of Article 2, paragraph 7, of the Charter.

29. Secondly, the French delegation considers that, in addition to falling by its very nature outside the jurisdiction of the Security Council, the request of the fifteen delegations is also inadmissible because the grounds on which it is made do not exist.

30. The complainants base their request on Article 35 of the Charter. That Article stipulates that "any member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly". Article 34 states that "the Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

31. Now, is there a dispute between the French Government and the Sherifian Government? The answer is: No. If such a dispute existed, would the Security Council be competent to consider it? As we have just seen, under Article 2, paragraph 7, of the Charter, the answer again is: No.

regard de toute autre Puissance, comme au regard de cette communauté internationale, un caractère interne. Ils sont, au regard de cette Puissance ou de cette communauté, essentiellement de la compétence nationale — et de la compétence nationale exclusive — de la France. Un différend, s'il en existait un, entre la France et le Maroc, ne pourrait, aux termes du traité, être soumis par celui-ci au jugement, ni d'un organe international judiciaire, ni d'un organe international politique. A plus forte raison est-il exclu que de tels organes puissent, soit spontanément, soit à la requête de tierces Puissances, être appelés à constater l'existence d'un tel différend et à s'en saisir.

26. En résumé, toute question rentrant dans le cadre du traité de protectorat relève, aux termes même de ce traité, et dans son essence, de la compétence nationale de la France. En vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Nations Unies ne sauraient en connaître et le Conseil de sécurité ne peut, en l'occasion présente, que reconnaître son incompétence en se refusant à inscrire à son ordre du jour l'examen du point introduit par les quinze délégations du groupe afro-asiatique.

27. J'ajouterais que la situation créée au Maroc par les événements qui ont amené le départ de l'ex-Sultan et l'avènement de son successeur présente, au regard de toute Puissance tierce comme au regard de l'Organisation internationale, un caractère, si j'ose dire, doublement intérieur.

28. Intérieur, en effet, sur le plan des rapports de la France et du Maroc, ce caractère ne l'est pas moins sur le plan marocain lui-même. Le Maroc n'a jamais cessé d'être un Etat souverain et, de ce fait, toutes questions concernant ses institutions politiques relèvent de la seule compétence de son gouvernement. La France elle-même ne saurait intervenir dans ce domaine que dans les limites où les stipulations du Traité de Fez l'y autorisent. Avant de relever essentiellement, en vertu de ce traité, de la compétence nationale de la France, les affaires intérieures marocaines relèvent, non moins essentiellement, de la compétence nationale du Maroc. C'est donc une double violation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, que commettraient les Nations Unies si elles avaient la prétention d'y intervenir.

29. La délégation française estime, en second lieu, qu'en même temps qu'elle entraîne l'incompétence du Conseil par sa nature même, la requête des quinze délégations se voit, en outre, frappée d'irrecevabilité par l'inexistence des motifs sur lesquels elle s'appuie.

30. Les requérants, en effet, abritent leur démarche sous l'invocation de l'Article 35 de la Charte. Cet Article stipule que "tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34". L'Article 34, à son tour, précise que "le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

31. Or, existe-t-il un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien? La réponse est: non. Si un tel différend existait, le Conseil de sécurité serait-il compétent pour s'en saisir? Aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, la réponse, nous venons de le voir, est encore: non.

32. Is the situation in Morocco one which can threaten the maintenance of international peace and security? I do not think that anyone in this building could seriously claim that it is. The only neighbours of Morocco are France and Spain; I do not know that either of those countries feels that its relations with Morocco or with one another are threatened by the advent of a new sultan. Nor do I see how that event, an internal one concerning Morocco only, could threaten the security of any of the fifteen States which have signed the present request. Some of them have been torn by equally bloody disturbances, but no Power, least of all France, has thought of calling those troubles or upheavals of government a threat to international peace and security. Morocco, whose new Sultan sees order and peace prevail among the peoples who have freely chosen him as their religious and civil chieftain, cannot in any way be regarded as a party to a dispute or as the scene of a situation threatening the maintenance of peace or international security. That fact alone means that in our view, and I hope in the view of the majority of the Council, a request based on the supposed existence of such a dispute or situation and on the threat to international peace and security supposedly resulting from it is entirely inadmissible.

33. We also consider this request futile because of its complete lack of object. If the Council decided to grant the request, what kind of action would it propose to undertake? Would it condemn Morocco for deposing its sovereign and rallying peacefully and almost unanimously around his successor? Would it condemn France for not changing its mediation into compulsion and sacrificing thousands of innocent lives to maintain on his throne by force of arms a sovereign rejected by his people? Would the Council itself initiate a collective movement by the United Nations to restore the Sultan to power and impose him at the same time on Morocco as Sultan and on the protecting Power as protégé? Or would the Council not go so far as that but take the responsibility of casting doubt, by retrospective and platonic recrimination, on the legitimacy of the new sovereign and of helping to revive serious dissensions on the soil of Morocco? These questions have only to be asked to be answered in the negative, and to demonstrate in some sort by *reductio ad absurdum* the futility of a motion which could only lead the Council into a blind alley. I venture to say that it is an irresponsible act to attempt by inconsistent arguments to move a great international body to deal with a matter which does not concern it, and to propose for its decision only measures which would be by their nature directly contrary to its purpose. The purpose of the United Nations is not to chastise nor to restore — assuming that it were appropriate to chastise or restore — but to strengthen international co-operation, repress aggression and maintain and preserve peace. Its purpose is not to interfere in the national affairs of States, nor to construe treaties which States have concluded with one another, nor to indulge in discussions which can only aggravate internal dissension and popular feeling and cannot conceivably promote peace or lessen international tension. Its purpose is not, where neither peace nor personal security are threatened, to take irresponsible action which would endanger peace and security in territories for which a sovereign State or protector is solely responsible.

32. La situation au Maroc est-elle de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales? Il n'est personne, je pense, dans cette enceinte, qui pourrait sérieusement le prétendre. Le Maroc n'a pour voisins que la France et l'Espagne. Je ne sache pas que l'un ou l'autre de ces pays se sentent menacés dans leurs rapports avec lui ou entre eux par l'avènement d'un nouveau sultan. Je ne vois pas non plus comment cet événement d'ordre intérieur marocain menacerait la sécurité d'aucun des quinze Etats signataires de la présente requête. Certains d'entre eux ont été traversés par des remous autrement sanglants sans qu'aucune Puissance — et la France moins que toute autre — ait songé à dénoncer ces troubles ou ces renversements de régime comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Maroc, où le nouveau Sultan voit l'ordre et la tranquillité régner parmi les populations qui l'ont librement choisi pour leur chef religieux et civil, ne peut, à aucun titre, être considéré comme partie à un différend ou théâtre d'un situation qui menacerait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette seule constatation rend, à nos yeux, et rendra, je l'espère, aux yeux de la majorité du Conseil, totalement irrecevable une requête fondée sur l'existence supposée d'un tel différend ou d'une telle situation et sur la menace qui en résulterait pour la paix et la sécurité internationales.

33. Cette même requête, enfin, nous paraît frappée d'inanité par son absence même de tout objet. Quelle serait, en effet, si le Conseil se décidait à y faire droit, la nature de l'action qu'il se proposerait d'entreprendre? Condamnerait-il le Maroc pour avoir déposé son souverain et s'être pacifiquement et presque unanimement rallié autour de son successeur? Condamnerait-il la France pour ne pas avoir transformé son action de médiation en action de contrainte et n'avoir pas sacrifié des milliers de vies innocentes pour maintenir, par la force des armes, sur son trône, un souverain rejeté par son peuple? Le Conseil déclencherait-il lui-même une action collective de l'Organisation pour replacer ce souverain au pouvoir, pour l'imposer à la fois au Maroc comme Sultan et à la Puissance protectrice comme protégé? Sans aller aussi loin, prendrait-il la responsabilité de jeter, par un blâme rétrospectif et platonique, un doute sur la légitimité du nouveau souverain, de favoriser la renaissance, en pays marocain, de graves germes de dissension? Il suffit de poser ces questions pour qu'il y soit répondu négativement et pour que soit, en quelque sorte, démontrée par l'absurde l'inanité d'une démarche qui ne pourrait avoir pour résultat que d'engager le Conseil dans une voie sans issue. C'est agir à la légère, je crois pouvoir le dire, que de tenter de mettre ainsi en action une grande institution internationale pour qu'elle traite d'une affaire qui ne la concerne pas, en invoquant à cet effet des raisons dépourvues de consistance et pour ne lui proposer, en fait de décisions à prendre, que des mesures qui seraient, par leur nature, directement contraires à sa mission. Cette mission des Nations Unies n'est pas de châtier, ni de réparer — en admettant qu'il y ait lieu à châtement ou à réparation — mais de renforcer la coopération internationale, de réprimer l'agression, de maintenir et de préserver la paix. Elle n'est pas d'intervenir dans les affaires nationales des Etats, ni d'interpréter les traités qu'ils ont conclus entre eux, ni de se prêter à des débats qui ne peuvent qu'attiser les dissensions internes ou les passions populaires, sans que leur issue puisse en aucun cas favoriser

34. I have no doubt that all these arguments are as fully present to the mind of members of the Council as they are to mine. I sincerely hope that the discussion will be conducted without heat or bitterness, and that at its end these arguments will prevail sufficiently with a majority of our members to constrain the Council to refuse to place on its agenda the question submitted by the fifteen delegations of the African and Asian group.

35. Mr. HAMDANI (Pakistan): I regret very much to announce that because of ill health, Professor Bokhari has been prevented from taking part in this important meeting of the Security Council.

36. My delegation has listened to the intervention of the representative of France with the care and interest it fully deserved, and reserves the right to reply to it after studying it.

37. The delegation of Pakistan, with the delegations of fourteen other Asian and African countries, has been constrained to bring the question of Morocco to the Security Council because they feel that to subvert the government of another country by questionable means, to ride roughshod over the declared will of its people and overthrow its legitimate and rightful sovereign is aggression, just as much as the attempt to achieve these objects by the use of force. The recent trend of events in that brave country is interpreted, most certainly in my country and in the whole of Africa and Asia and much of the rest of the world, as instigated and manoeuvred by France to sabotage the Moroccan national movement.

38. We fully realize the gravity of this widespread feeling of resentment and, in all seriousness, have brought this matter before the Security Council for immediate investigation and intervention if it should so decide after a proper hearing. France is a country with honourable traditions and a great and noble people for whom we have a very special respect and regard. Yet its recent behaviour in Morocco has stirred up world opinions. I quote from the editorial of the *New York Times* dated 22 August 1953:

"Moroccans, like other dependent peoples, have caught the nationalistic fever of our times, and certain politically conscious elements are demanding independence and social reforms. The Sultan was responding to popular opinion. The pashas and caïds are feudal landowners and military leaders who oppose social and economic reforms and who therefore support the French. The Istiqlal party, although extreme in its nationalistic demands, always kept out of Communist entanglements and certainly has no Communist leaders. In the end, the French called upon the forces of reaction to stem the rising nationalism and upon the Berber tribesmen to cow the Arabs of the cities."

la paix et la détente internationales. Elle n'est pas, lorsque ni la paix ni la sécurité de personne ne sont menacées, de risquer, en se prêtant à des initiatives irresponsables, de compromettre cette paix et cette sécurité dans des territoires qui ne relèvent que de la responsabilité d'un Etat souverain ou protecteur.

34. Je ne doute pas que toutes ces considérations soient présentes à l'esprit des membres du Conseil comme au mien, et j'espère vivement qu'à l'issue d'un débat dont je souhaite qu'il se déroule sans passion et sans acrimonie, elles s'imposent avec suffisamment de force à la majorité d'entre nous pour que le Conseil se refuse à inscrire à son ordre du jour la question proposée par les quinze délégations du groupe afro-asiatique.

35. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je regrette profondément de devoir annoncer au Conseil que M. Bokhari est empêché, pour raison de santé, de prendre part à cette importante réunion.

36. Ma délégation a suivi la déclaration du représentant de la France avec toute l'attention et l'intérêt qu'elle mérite et se réserve le droit d'y répondre après l'avoir étudiée plus à fond.

37. La délégation du Pakistan et les délégations de quatorze autres pays de l'Asie et de l'Afrique ont été contraintes de porter la question du Maroc devant le Conseil de sécurité parce qu'elles estiment que lorsque l'on renverse le gouvernement d'un autre pays par des moyens douteux, lorsque l'on fait fi de la volonté déclarée du peuple de ce pays et que l'on détrône son souverain légitime, on commet une agression au même titre que si l'on tentait de parvenir à ces buts par la force. Mon pays, comme tous les pays de l'Afrique et de l'Asie, comme la plupart des pays du monde, voit dans les événements qui se sont produits récemment dans ce vaillant pays qu'est le Maroc une manœuvre, instiguée par la France, pour saboter le mouvement national marocain.

38. Nous comprenons toute la gravité du ressentiment qui s'est fait jour dans le monde et, après mûre réflexion, nous avons décidé de porter la question devant le Conseil de sécurité et de lui demander d'ouvrir immédiatement une enquête et, le cas échéant, d'intervenir, s'il estime devoir le faire après avoir dûment entendu les parties en cause. La France est un pays de grandes traditions, et son noble peuple nous inspire une estime et un respect tout particuliers. Cependant, ce qu'elle a fait récemment au Maroc a frappé l'opinion mondiale, comme en témoigne le passage suivant d'un editorial paru dans le *New York Times* du 22 août 1953:

"Comme les autres peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, les Marocains sont atteints de la fièvre nationaliste qui caractérise notre époque, et certains éléments plus conscients des réalités politiques réclament l'indépendance et des réformes sociales. Le Sultan était sensible à l'opinion populaire. Ce sont les pachas et les caïds, grands propriétaires féodaux et chefs militaires, qui s'opposent à toute réforme sociale et économique et qui, par conséquent, appuient les Français. Le parti de l'Istiqlal, malgré l'intransigeance de ses revendications nationalistes, s'est toujours gardé de se compromettre avec les communistes et n'a certainement aucun dirigeant communiste. En fin de compte, les Français ont fait appel aux forces de la réaction pour endiguer la marée montante du nationalisme et aux tribus berbères pour intimider les Arabes des villes."

39. The people of Asia and Africa cannot sometimes help feeling disheartened at the inconsistency which some of the great Powers display in the manner in which they interpret the Charter to suit their major policies. Disillusionment may lead to distrust, which would be fatal for the prestige of the United Nations if the great Powers, who have a permanent seat on the Security Council and are permanently responsible for maintaining the high ideals of the United Nations enunciated in its Charter, should, from motives of their own, disregard those ideals on the grounds of expediency. They cannot evade their responsibilities by taking shelter behind technicalities. They can no longer delude the world which is wide-awake to such issues, nor arrest the forward march of humanity, which will go on with their guidance and be grateful for it if they choose to assist, but in spite of them if they remain set in their bigotry.

40. None of the Articles of the Charter is meant to be a technicality; otherwise, the United Nations would not have been a living organization but a charnel-house of dogma. Yet, very often, it is the great Powers, the sentinels of the ideals of the United Nations, who, both in the Security Council and the General Assembly, after having declared that the United Nations is not a court of law, convert it into one to shield their vested interests from the criticism of the world. Article 2, paragraph 7, of the Charter, in our opinion, has been over-taxed in its use. The fact is conveniently ignored that Article 2, paragraph 7, is meant to operate within the framework of the Charter of the United Nations. What is this framework? It starts with: "We the peoples of the United Nations" are "determined" to do certain things and, among others, "to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small", and "have resolved to combine our efforts to accomplish these aims", with the purpose, among others, "to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace". This is a part of the framework; another part is "to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate means to strengthen universal peace".

41. Now, Article 2, paragraph 7 states: "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the jurisdiction of any State..." This is a broad and general safeguarding provision which does not make the effective provisions of the Charter lose their force but restrains these provisions from being spread so far or taken so much out of their context as to furnish an excuse for intervention in matters that are "essentially within the domestic jurisdiction of any State". The important words in this Article are: "essentially within the domestic jurisdiction of any State". What is the meaning of "domestic jurisdiction"? Surely the word "domestic" restricts the idea of wider jurisdiction, that is to say, authority in a wide sense.

39. Les peuples de l'Asie et de l'Afrique ne peuvent s'empêcher parfois d'éprouver un sentiment de découragement devant l'inconséquence dont font preuve certaines des grandes Puissances dans leur manière d'interpréter la Charte pour servir leur politique. La désillusion risque d'engendrer une méfiance qui serait fatale au prestige des Nations Unies si les grandes Puissances qui disposent d'un siège permanent au Conseil de sécurité et ont la tâche permanente de sauvegarder et de faire respecter les nobles idéaux des Nations Unies énoncés dans la Charte devaient, pour des motifs qui leur sont propres, méconnaître ces idéaux par opportunisme. Elles ne sauraient se soustraire à leurs responsabilités en s'abritant derrière des subtilités juridiques. Elles ne peuvent plus tromper le monde qui suit de près ces questions ni arrêter le progrès de l'humanité qui continuera à avancer, sous leur direction — dont elle leur saura gré — si elles décident de l'aider, et malgré elles, si elles se réfugient dans un égoïsme aveugle.

40. Aucun des Articles de la Charte ne doit être considéré comme un simple expédient de procédure; s'il en était autrement, les Nations Unies n'auraient pas été une organisation vivante mais un ossuaire de dogmes. Malheureusement, trop souvent, ce sont les grandes Puissances elles-mêmes, auxquelles incombe la défense des idéaux des Nations Unies, qui, tant au sein du Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, après avoir déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un tribunal, font comme si elle l'était afin de mettre leurs intérêts à l'abri des critiques de l'opinion mondiale. On a fait selon nous un usage abusif du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il est commode de méconnaître que ce paragraphe doit être interprété dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Or, que dit la Charte? Elle commence par les mots "Nous, peuples des Nations Unies, résolus" à faire certaines choses, entre autres, "à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Elle poursuit: "Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins", entre autres celui de "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix". Voilà un des buts des Nations Unies. Un autre but consiste à "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".

41. La paragraphe 7 de l'Article 2 est ainsi conçu: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..." Il s'agit là d'une clause de sauvegarde d'un caractère large et général, dont l'effet n'est pas de réduire à néant les dispositions pertinentes de la Charte, mais d'empêcher que celles-ci ne soient interprétées trop largement ou tirées de leur contexte au point de servir de prétexte à une intervention dans des affaires qui "relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Les mots importants de cet Article sont: "essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Que signifie exactement la "compétence nationale"? Il ne fait pas de doute que le mot "nationale" restreint

It draws a distinction between a matter's being within the jurisdiction of a State and its being within the domestic jurisdiction of that State. A matter, therefore, to be within the domestic jurisdiction of a State, must be, first, one that pertains to the affairs of the subjects and the territories of that State, and, secondly, one over which that State has powers of direct legislation.

42. So far as the first point is concerned, the subjects and territories of Morocco are not as yet a part of France, and, so far as the second point is concerned, it has been judicially determined on the highest authority that France does not have jurisdiction to legislate in respect of Morocco. When it tried to do so, it came up against the rights of other States and its jurisdiction was denied by the International Court of Justice in a judgment dated 27 August 1952.<sup>2</sup> It cannot therefore be claimed that the internal affairs of Morocco are "essentially" within the domestic jurisdiction of France, and therefore Article 2, paragraph 7, cannot be invoked to bar an investigation by the Security Council of the serious situation in Morocco.

43. Moreover, the Act of Algéciras of 1906, to which thirteen States were party — namely, Germany, Austria, Belgium, Spain, the United States of America, France, the United Kingdom, Italy, The Netherlands, Portugal, Russia, Sweden and Morocco — safeguards the sovereignty and independence of His Majesty the Sultan, the integrity of his dominions and economic liberty, and excludes inequality. This is still binding and operative. One of the purposes of the United Nations is to establish respect for the obligations arising from treaties, and we have always emphasized this purpose enunciated in the United Nations Charter. Under the Act of Algéciras, Morocco is a sovereign State. Moroccans are not French subjects. It is true that the Treaty of Fez places certain limitations on the powers of His Majesty the Sultan of Morocco and accords certain authority to the Government of France, but these limitations are subject to the Act of Algéciras.

44. There undoubtedly exists a grave crisis in Morocco today. Morocco has been held by the French during these forty years by martial law. I quote from *The Economist* of London, which has given the following appraisal of the position in Morocco:

"If El Glaoui, the Pasha of Marrakesh, attempts, as he did last week-end, to depose the Sultan of Morocco, France has serious responsibilities in the matter. It is implicated, first, because the treaty establishing its protectorate over Morocco binds it to lend all support to the Sultan; secondly, because its perfectionist policy of maintaining a centralized administration, run by Frenchmen, places it in a position to check such moves if it has a mind to do so; thirdly, because the Pasha would not have taken the steps he has taken over recent months had he not good reasons to believe that he had French approval."

45. The statement in *The Economist* that the treaty establishing the protectorate over Morocco binds France

l'idée d'une compétence plus étendue, c'est-à-dire d'un pouvoir, au sens large du terme. Ce mot établit une distinction entre l'affaire qui relève de la compétence d'un Etat et celle qui relève de la compétence nationale de cet Etat. Pour relever de la compétence nationale d'un Etat, une affaire doit donc, premièrement, avoir trait aux intérêts des sujets et des territoires de cet Etat et, deuxièmement, ressortir à un domaine sur lequel cet Etat exerce un pouvoir législatif direct.

42. Pour ce qui est du premier point, les sujets et les territoires marocains ne font pas encore partie de la France et, en ce qui concerne le deuxième point, il a été judiciairement établi par la plus haute autorité que la France n'a pas pouvoir de légiférer à propos du Maroc. Lorsqu'elle a tenté de le faire, elle s'est heurtée aux droits de certains autres Etats et un jugement rendu le 27 août 1952 par la Cour internationale de Justice<sup>2</sup> a contesté la juridiction de la France à cet égard. On ne saurait donc prétendre que les affaires intérieures du Maroc relèvent "essentiellement" de la compétence nationale de la France et, par conséquent, il n'est pas possible d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 pour empêcher le Conseil de sécurité d'examiner la grave situation qui s'est créée au Maroc.

43. En outre, l'Acte d'Algéciras de 1906, auquel étaient parties treize Etats, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et le Maroc, garantit la souveraineté et l'indépendance de Sa majesté le Sultan, ainsi que l'intégrité de ses Etats et la liberté économique sans aucune inégalité. Cet acte a toujours force obligatoire et il demeure en vigueur. L'un des buts des Nations Unies est d'assurer le respect des obligations nées des traités, et nous avons toujours mis l'accent sur ce but énoncé par la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'Acte d'Algéciras, le Maroc est un Etat souverain. Les Marocains ne sont pas sujets français. Il est exact que le Traité de Fez soumet les pouvoirs de Sa Majesté le Sultan du Maroc à certaines restrictions et accorde certains pouvoirs au Gouvernement de la France, mais ces restrictions sont subordonnées aux clauses de l'Acte d'Algéciras.

44. Il est indéniable qu'il existe actuellement une crise grave au Maroc. C'est grâce à la loi martiale que les Français ont pu tenir le Maroc pendant les quarante dernières années. Je voudrais citer un passage de *The Economist* de Londres, qui contient le jugement suivant sur la situation au Maroc:

"Si le Glaoui, Pacha de Marrakech, tente de déposer le Sultan du Maroc, comme il l'a fait à la fin de la semaine dernière, la responsabilité de la France sera gravement engagée. Elle le sera, tout d'abord, parce que le traité établissant son protectorat sur le Maroc l'oblige à donner tout son appui au Sultan; elle le sera, en deuxième lieu, parce que sa politique perfectionniste qui maintient une administration centralisée, dirigée par des Français, la met en mesure de faire échec à de telles manœuvres si elle en a le désir, et troisièmement, parce que le Pacha n'aurait pas agi comme il l'a fait au cours de ces derniers mois s'il n'avait pas de bonnes raisons de croire qu'il bénéficiait de l'approbation de la France."

45. En déclarant que le traité établissant le protectorat de la France sur le Maroc engage la France à

<sup>2</sup> Case concerning rights of nationals of the United States of America in Morocco, Judgment of August 27th, 1952: I.C.J. Reports 1952, p. 176.

<sup>2</sup> Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952: C.I.J., Recueil 1952, p. 176.

"to lend all support to the Sultan" is a reference to articles 1 and 3 of the Treaty of Fez. The second paragraph of article 1 reads:

"This régime shall safeguard the religious status, the respect and traditional prestige of the Sultan..."

Article 3 reads:

"The Government of the Republic pledges itself to lend constant support to His Sherifian Majesty against all dangers which might threaten his person or throne, or endanger the tranquillity of his states..."

46. *The Economist* goes on to say:

"France's claim to detachment and wholly clean hands was forfeited when its Resident-General, General Guillaume, was instructed to use the Sultan's plight to extract from him transfers of power that some Frenchmen have long coveted and that were otherwise unobtainable..."

"After surrounding the palace with troops, in less than a quarter of an hour he secured the Sultan's agreement to delegating both his legislative and his executive powers to committees presided over by his Grand Vizier (who was over 100) but largely composed of Frenchmen, and to promising to permit no foreign—that is, United Nations—intervention in Moroccan affairs..."

"The background to the quarrel is less a difference between the Sultan and the Glaoui than one between the Sultan and Frenchmen. The Glaoui, as will be seen, comes into the picture largely as an appendage of the latter. The difference between the Sultan and the French would seem to be insoluble on one point only, but that point is fundamental. It is disagreement over the role that the French community, now over 450,000 strong, is to play in the elected institutions of the future—municipalities, joint bodies responsible for finance, and ultimately a Moroccan assembly..."

"'Divide and rule' is an age-old policy, and French die-hards may claim that it has triumphed again. But there are many signs that, this time, it has let division go too far. It has left on France's hands a browbeaten and resentful Sultan, a discomfited Glaoui, an 'Istiqlal' farther from its target than ever before, clashes and murders in the main cities, a religious quarrel in the open, and no Moroccan faction of importance on which to build future policy. Do many Frenchmen seriously believe that they can educate young Moroccans in the ways of democracy and simultaneously stop the march of time in Africa?"

47. Much has been made, as has already been indicated, of the differences between the Arabs and the Berbers. In our opinion, this difference has been artificially created. Let me quote a passage from Rom Landau's book, *The Sultan of Morocco* (p. 80):

"When at the beginning of November [1950] the Sultan returned from France, his welcome exceeded in warmth any popular manifestation he had experienced in the twenty-three years of his reign. Casablanca, where he landed, was packed not only with natives who had travelled specially from Rabat,

"prêter tout son appui au Sultan", l'auteur de cet article de *l'Economist* se référait aux articles premier et 3 du Traité de Fez. Le deuxième paragraphe de l'article premier porte en effet:

"Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan..."

L'article 3 est libellé comme suit:

"Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats..."

46. L'article de *l'Economist* poursuit:

"La France a perdu le droit de se prétendre indifférente et de proclamer son désintéressement complet depuis que le général Guillaume, Résident général de la France, a reçu pour instructions de profiter de la situation du Sultan pour lui arracher un transfert de pouvoirs que certains Français désiraient depuis longtemps et qu'ils ne pouvaient obtenir autrement..."

"Après avoir entouré le palais de ses troupes, le Résident général a obtenu du Sultan, en moins d'un quart d'heure, qu'il accepte de déléguer ses pouvoirs législatifs et exécutifs à des comités présidés par son Grand Vizir (plus que centenaire), mais composés en majorité de Français; il a également fait promettre au Sultan de n'autoriser aucune intervention étrangère—c'est-à-dire aucune intervention de l'Organisation des Nations Unies—dans les affaires marocaines..."

"Derrière cette querelle, il y a moins une divergence de vues entre le Sultan et le Glaoui qu'un désaccord entre le Sultan et les Français. Le Glaoui, on le verra, apparaît surtout comme un suppôt des Français. Le désaccord entre le Sultan et les Français ne semble insoluble que sur un point, mais ce point est capital. Il s'agit là du rôle que la collectivité française, forte aujourd'hui de plus de 450.000 personnes, doit jouer dans les organismes élus de l'avenir, c'est-à-dire dans les municipalités, dans les organes mixtes chargés des finances et dans la future assemblée marocaine..."

"La politique du *divide et impera* est très ancienne et les Français réactionnaires peuvent estimer que cette politique a triomphé une fois de plus. Mais, cette fois-ci, il y a tout lieu de croire que la tentative de division est allée trop loin. Elle ne laisse plus à la France qu'un Sultan intimidé et plein de ressentiment, un Glaoui déconfit, un Istiqlal qui est plus éloigné que jamais de son but, des émeutes et des assassinats dans les villes principales, une querelle religieuse ouverte; il ne reste plus aucun groupe important de Marocains sur lequel puisse s'appuyer une politique. Y a-t-il beaucoup de Français pour croire sérieusement qu'ils puissent former de jeunes Marocains aux méthodes démocratiques et, en même temps, arrêter la marche du progrès en Afrique?"

47. On a fait grand cas des divergences de vues entre les Arabes et les Berbères. A notre avis, ces divergences de vues ont été artificiellement créées. Permettez-moi de citer un passage du livre de Rom Landau intitulé: *The Sultan of Morocco* (p. 80):

"Lorsque le Sultan est revenu de France, au début de novembre [1950], le peuple lui a fait un accueil plus chaleureux qu'à aucune époque de son règne, déjà long. La ville de Casablanca, où son avion a atterri, était pleine non seulement d'indigènes spécialement venus de Rabat, de Fez et d'autres villes, mais

Fez and other towns, but also with Berbers from the Atlas Mountains who had ridden all the way on horseback to be present at their king's arrival."

48. The chief actor in the Arab-Berber tussle which France says exists in Morocco is the Pasha of Marrakesh, El Glaoui. This is what is said on page 83 of Rom Landau's book about El Glaoui:

"El Glaoui's attitude was nothing new [*this refers to 1950*] but it was only since the request for the revocation of the protectorate treaty that he openly revealed his opposition to his rightful king's growing authority and popularity. He had, however, revealed his true colours already in 1947 after the monarch's famous visit to Tangier. He had then called on the new Resident-General, General Juin, and offered him armed help against the Sultan. 'Mon Général', he said on that occasion, 'my men are ready. They await your signal and my orders to descend upon the plains, and chase out that impostor who has forgotten that it is France that put him on the throne.' Yet, during the Second World War, when, after the Sultan's meeting with President Roosevelt and Mr. Churchill, Mohammed V's prestige in native eyes had risen to sudden heights, while that of defeated France was still pretty low, the Pasha despatched one of his sons to the Sultan to assure him that he was 'behind his king'. But even then the Sultan had already taken the full measure of Glaoui; the only message he sent in reply was: 'One must be with me, not behind me.' One feels like adding: 'with a dagger!'"

49. The Council is aware that at its seventh session the General Assembly adopted resolution 612 (VII) by a considerable majority, enjoining France to take the path of negotiation and conciliation. We consider it a matter of great grief and sorrow that, when the cause of freedom of any people was under discussion, it should have been the French delegation that was absent. In the cause of freedom, France has ever been foremost. This is the one cause that is dearest to the hearts of Frenchmen, and they should be proud to continue to lead in the cause of freedom as they have done in the past.

50. The consideration of this matter in the General Assembly establishes the fact that the matter is not within the domestic jurisdiction of France under Article 2, paragraph 7, of the Charter. But perhaps the French representative has over-looked this because his delegation did not attend that discussion at the seventh session of the General Assembly.

51. What has been the attitude of France since the adoption of that General Assembly resolution? Did it try to negotiate with the proper Moroccan authorities? We regret to say that it did not. On the contrary, it intensified its coercive measures, reinforced its armed strength in Morocco and used every effort to stage a revolt. What is it that has angered the French against the Sultan whom they themselves so lovingly installed on the throne of Morocco twenty-six years ago and on whom, in recognition of his support during the Second World War, they bestowed the title of "Champion of Liberation"?

52. Is it because the Sultan cultivated United States friendship after its troops landed in North Africa in

aussi de Berbères de l'Atlas qui avaient fait tout le voyage à cheval pour être présents à l'arrivée de leur souverain."

48. C'est le Glaoui, Pacha de Marrakech, qui joue le rôle principal dans le désaccord qui, selon la France, existe au Maroc entre les Arabes et les Berbères. Voici ce que Rom Landau dit du Glaoui à la page 83 de son livre:

"L'attitude du Glaoui n'est nullement nouvelle [*en 1950*], mais ce n'est que depuis la demande tendant à l'abrogation du traité de protectorat qu'il s'est ouvertement déclaré opposé à l'autorité et à la popularité croissantes de son souverain légitime. Il avait cependant montré ses véritables intentions dès 1947, après la visite retentissante du monarque à Tanger. Il s'était alors rendu auprès du général Juin, le nouveau Résident général, pour lui offrir de l'aider par les armes à combattre le Sultan. "Mon général", a-t-il dit à cette occasion, "mes hommes sont prêts. Ils attendent votre signal et mes ordres pour descendre dans les plaines et pour chasser cet imposteur qui a oublié que c'est la France qui l'a mis sur le trône." Cependant, pendant la deuxième guerre mondiale, lorsque, après l'entrevue du Sultan avec le président Roosevelt et M. Churchill, le prestige de Mohammed V avait brusquement grandi auprès des indigènes, tandis que le prestige de la France vaincue demeurait assez faible, le Pacha avait envoyé un de ses fils auprès du Sultan pour l'assurer que son père était toujours "derrière son roi". Mais, dès cette époque, le Sultan avait jugé le personnage; sa seule réponse fut: "On doit être avec moi, et non derrière moi." On est tenté d'ajouter: "avec un poignard à la main."

49. Le Conseil n'ignore pas qu'à sa septième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 612 (VII) à une grande majorité; cette résolution invitait la France à s'engager dans la voie de la négociation et de la conciliation. Nous avons été affligés de voir que, s'agissant d'une discussion qui portait sur la liberté d'un peuple, la délégation française ait pu être absente. La France a toujours été au premier rang des défenseurs de la liberté. C'est là une cause chère entre toutes au cœur des Français, et ceux-ci devraient être fiers de rester, comme dans le passé, à l'avant-garde de la lutte pour la liberté.

50. L'examen de cette question à l'Assemblée générale prouve le fait que cette question ne relève pas de la compétence nationale de la France, au sens que donne à ce terme le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Peut-être le représentant de la France a-t-il oublié ce fait parce que sa délégation était absente du débat qui a eu lieu à la septième session de l'Assemblée générale.

51. Quelle a été l'attitude de la France depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale? La France a-t-elle essayé de négocier avec les autorités marocaines compétentes? Nous devons constater avec regret que non. Au contraire, la France a multiplié ses mesures de coercition, renforcé ses troupes stationnées au Maroc et déployé tous ses efforts pour susciter une révolte. Qu'est-ce donc qui a suscité la colère des Français contre le Sultan, ce Sultan qu'ils avaient eux-mêmes installé avec amour sur le trône du Maroc, il y a vingt-six ans, et auquel ils avaient accordé le titre de "champion de la libération", en reconnaissance de l'appui qu'il leur avait donné durant la deuxième guerre mondiale?

52. Est-ce parce que le Sultan a cultivé l'amitié des États-Unis après le débarquement des troupes améri-

1942 and came in touch with President Franklin D. Roosevelt who, in 1943, reportedly spoke to him of a new day soon to dawn in which colonialism would be a thing of the past?

53. Is it because the Sultan responded to popular opinion demanding independence and social reform?

54. Is it because the Sultan allowed himself to be influenced by the national consciousness all around him in his own people, in the peoples in countries near and far, or is it because he looked beyond the limited horizon of French protection and cast his eyes towards the United Nations?

55. Did he threaten to break off relations with the French Government or dispossess French nationals settled in Morocco who constitute 5 per cent of the population and possess most of the best properties and civil appointments? No. All he asked of the French was that they should reinstate in Morocco the measure of self-government which existed before the French decided to protect the Sultan and Morocco from all evils.

56. In concrete terms the Sultan has declared: "Our proposals aim at the attainment of the ideal objective of enabling the Moroccan people to administer the affairs of the country through a representative parliament and a constitutional government, in accordance with modern democratic processes, it being recognized that the institution of such a régime is not incompatible with the continuation of co-operation between France and Morocco".<sup>3</sup>

57. Could anyone — at least anyone sitting round this table — object to that at an aim? Yet the French Government has done so most forcefully, and ever since the Assembly resolution [612 (VII)] of December 1952 it has tried by threats to foist on the Sultan at least three decrees: that he should abdicate his administrative powers, pronounce that the General Assembly has no right to advise on the grave threat to peace in Morocco and to ratify the so-called reforms giving the French nationals in Morocco undue political rights in contravention of the Act of Algéiras, the Treaty of Fez and the Principles of the United Nations Charter.

58. In contrast to the action of the Government of France after General Assembly resolution 612 (VII), His Majesty Mohammed V, the Sultan of Morocco, has, since the adoption of the resolution, addressed three memoranda to the President and the Government of the French Republic on 12 January, 15 January and 4 July 1953. He has tried to put into effect the hopes expressed by the General Assembly by proposing negotiations with France "on an urgent basis towards developing the free political institutions of the people of Morocco, with due regard to legitimate rights and interests under the established norms and practices of the law of nations".

59. It indeed bodes ill for the United Nations if nations in a great position of responsibility to uphold its high ideals act in such a manner as to undermine its prestige and its usefulness.

caines en Afrique du Nord, en 1942? Est-ce parce qu'il est entré en contact avec le président Franklin D. Roosevelt et que celui-ci, en 1943, lui aurait annoncé l'imminence d'une ère nouvelle marquée par la disparition du colonialisme?

53. Est-ce parce que le Sultan était sensible à l'opinion populaire, qui réclamait l'indépendance et des réformes sociales?

54. Est-ce parce que le Sultan se laissait influencer par l'éveil de la conscience nationale, qui se produisait tout autour de lui, parmi son propre peuple comme parmi les peuples d'autres pays, voisins et lointains? Ou est-ce parce qu'il regardait au-delà de l'horizon limité de la protection française, vers les Nations Unies?

55. A-t-il jamais menacé de rompre les relations avec le Gouvernement de la France ou de déposséder les ressortissants français installés au Maroc, qui constituent 5 pour 100 de la population, possèdent la plupart des propriétés les plus prospères et occupent les meilleurs postes dans l'administration? Non. Tout ce qu'il a demandé aux Français, c'est de rendre au Maroc l'autonomie qu'il possédait avant que les Français ne décident de protéger le Sultan et le Maroc contre tous les maux.

56. Le Sultan a déclaré, en termes clairs, ce qui suit: "Nos propositions tendent vers l'objectif idéal, celui de permettre au peuple marocain de gérer les affaires du pays par l'intermédiaire d'un parlement représentatif et d'un gouvernement constitutionnel selon les modes démocratiques modernes, l'institution d'un tel régime n'étant point incompatible avec la continuité d'une coopération franco-marocaine".

57. Quelqu'un — du moins quelqu'un siégeant à cette table — peut-il s'élever contre un tel but? Et cependant, le Gouvernement français s'y est opposé avec la plus grande vigueur; depuis que l'Assemblée a adopté sa résolution [612 (VII)] de décembre 1952, il a cherché, par des menaces, à imposer trois décisions au Sultan: celle de renoncer à ses pouvoirs administratifs, celle de déclarer que l'Assemblée générale n'a pas le droit d'émettre un avis au sujet de la grave menace à la paix qui existe au Maroc et celle de ratifier de prétendues réformes, qui, en violation de l'Acte d'Algésiras, du Traité de Fez et des principes de la Charte, accordent à la population française du Maroc des droits politiques abusifs.

58. Par un contraste frappant avec les mesures prises par le Gouvernement de la France après que l'Assemblée générale eut adopté sa résolution 612 (VII), Sa Majesté Mohammed V, Sultan du Maroc, a, depuis l'adoption de cette résolution, adressé trois mémoires au Président et au Gouvernement de la République française, les 12 janvier, 15 janvier et 4 juillet 1953. Il s'est efforcé de donner effet au vœu émis par l'Assemblée générale en proposant des négociations avec la France "en vue de développer les libres institutions politiques du peuple marocain, en tenant dûment compte des droits et intérêts légitimes, conformément aux normes établies et aux usages du droit des gens".

59. Il serait de mauvaise augure pour l'Organisation des Nations Unies que des États qui assument de lourdes responsabilités dans la défense des nobles idéaux de l'Organisation agissent de manière à saper son prestige et son efficacité.

<sup>3</sup> See *Official Records of the General Assembly, Seventh Session, Annexes*, agenda item 65, document A/2175/Add.2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/2175/Add.2.

60. The group of Asian and African countries was greatly perturbed by the course events were taking in Morocco, especially in recent days, just before the deposition of the Sultan was finally achieved by the Government of France. It sent a telegramme on 13 August 1953 to the President of the General Assembly asking him to use his good offices with the Government of France, and on the following day a deputation from the group called on the President of the General Assembly to express in person the serious concern of the group for the welfare of the Sultan and Morocco. All these entreaties have proved of no avail. The Government of France has proceeded with its set purpose to depose the Sultan and convert Morocco virtually into a colony.

61. Three years ago, when the Security Council met on a Sunday and took all possible measures to succour an afflicted people in South Korea, we welcomed the earnestness with which those measures were adopted and some nations in Asia, which feel as we do in the matter of Morocco, sacrificed the flower of their manhood for the cause of Korea. We are not so sure that nations which rose so nobly to the occasion then to arrest the domination of South Korea will be forthcoming with even their moral support for the Moroccan people who have been strenuously struggling to throw off the yoke of foreign domination.

62. We fifteen nations, in all sincerity and friendship, have always urged the peaceful settlement of these matters through negotiation with representatives of the Moroccan people. Our repeated appeals have been unheeded by the Government of France; we have tried to show that even the majority opinion of the General Assembly has not been acted upon by the Government of France. Article 34 of the Charter reads as follows:

"The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine" — "I stress the words 'in order to determine' — 'whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security.'"

63. In our view — that is, in the view of more than half the population of the world — such a danger exists, and we ask that we be allowed to prove our contention by having the item placed on the agenda.

64. Mr. Charles MALIK (Lebanon): Before I read my prepared statement I should like to make two observations. The first is that I listened with the greatest care to the statement made by the representative of France and was a little taken by surprise because I did not expect him to enter in such detail into the substance of the matter as the representative of France saw fit to do this afternoon. I had supposed, in my innocence, that we were still at the purely procedural point and that, therefore, any too detailed examination of the merits or demerits of this case would not be in order at this stage. And while, as the Council will see shortly, I do advert in some measure to the substance of this question — since it is not possible to talk about anything in a complete vacuum — I have nevertheless restrained myself as much as I possibly could from so doing. For all these reasons I feel that it is only fair for us to be given the opportunity to study this important statement which the representative of

60. Les pays d'Asie et d'Afrique ont été vivement émus du cours que les événements ont pris au Maroc, surtout ces derniers jours, avant que le Gouvernement français n'ait procédé à la déposition du Sultan. Ces pays ont, le 13 août 1953, adressé collectivement au Président de l'Assemblée générale un télégramme par lequel ils lui demandaient d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement français et, le lendemain, une délégation du groupe a rendu visite au Président de l'Assemblée générale pour lui exprimer de vive voix la vive inquiétude qu'inspirait à ces pays le sort du Sultan et du Maroc. Toutes ces démarches ont été vaines. Le Gouvernement de la France a poursuivi ses desseins, bien résolu à déposer le Sultan et à réduire virtuellement le Maroc au rang d'une colonie.

61. Il y a trois ans, lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni un dimanche et a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour secourir un peuple affligé, en Corée du Sud, nous nous sommes félicités de la ferveur avec laquelle ces mesures étaient prises et plusieurs peuples d'Asie, qui partagent aujourd'hui nos vues touchant le Maroc, ont sacrifié la fleur de leur jeunesse pour la cause de la Corée. Nous ne sommes pas convaincus que les nations qui ont fait preuve alors de tant de noblesse pour arrêter l'invasion de la Corée du Sud seront prêtes à apporter ne fût-ce que leur appui moral au peuple marocain qui a lutté si ardemment pour secouer le joug de la domination étrangère.

62. Les quinze pays de notre groupe, en toute sincérité et en toute amitié, ont toujours insisté pour que ces questions soient réglées d'une façon pacifique, par des négociations avec les représentants du peuple marocain. Nos appels répétés n'ont pas été entendus par le Gouvernement de la France; nous avons essayé de montrer que le Gouvernement de la France n'a même pas tenu compte de l'opinion de la majorité à l'Assemblée générale. L'Article 34 de la Charte porte:

"Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer" — "j'insiste sur les mots 'afin de déterminer' — 'si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.'"

63. A notre avis — c'est-à-dire selon l'opinion de plus de la moitié de la population mondiale — un tel danger existe et nous demandons que l'on nous permette de faire la preuve de cette déclaration en inscrivant la question à l'ordre du jour.

64. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Avant de donner lecture du texte de ma déclaration, je voudrais présenter deux observations au Conseil. Je voudrais dire, tout d'abord, que j'ai écouté avec la plus grande attention la déclaration du représentant de la France et que j'en ai été quelque peu surpris, car je ne pensais pas qu'il exposerait avec tant de détails le fond de la question, comme il a jugé bon de le faire cet après-midi. Je pensais, en toute innocence, que le débat ne portait encore que sur un point de pure procédure et que, par conséquent, toute discussion trop approfondie du fond de la question ne serait pas admise encore. Quant à moi — le Conseil le constatera sous peu — s'il peut m'arriver de toucher dans une certaine mesure au fond de la question, puisqu'il est impossible de parler entièrement dans l'abstrait, je me suis néanmoins abstenu de le faire dans toute la mesure du possible. Pour ces raisons, j'estime que, par souci d'équité, on devrait nous permettre d'étudier l'importante

France delivered today and to make some comments upon it afterwards. I wish only to say here that this is demanded first by the importance of the statement itself and also by the fact that we were treated to it more or less unawares. Consequently, I reserve the right to make extensive comments upon this statement at a later stage in our debate.

65. The second point is that we have before us the text of a letter [S/3088], from the signatories to the original request, other than those which are members of the Security Council, asking that they be given an opportunity to participate in our discussion here. I wish to move this formally at this stage. I do not ask the President at the present juncture to put it to the decision of the Council, but if it is agreeable to him I should like to have that procedural point settled after I have made my substantive statement.

66. I take it that we are considering at this stage only the question whether the item on Morocco, submitted jointly by fifteen Members of the United Nations [S/3085] for consideration by the Security Council, should be placed on our agenda. The question is whether the Security Council should take up this matter. This is obviously a purely procedural question. In confining my treatment strictly to this procedural aspect, I wish first to make four observations of a purely preliminary and general character. These observations will help, I trust, to set the tone and determine the spirit with which I, on behalf of my delegation and my Government, propose to approach this issue. In these matters, as indeed in almost everything in life, the spirit alone justifies and explains and, in the end, it alone creates the necessary conditions for reconciliation and peace.

67. First, everything I shall say must revolve around the procedural question whether this item should in its substance be examined by the Security Council. I shall not therefore, at this stage, delve into the substance of the matter except to the extent to which that is strictly necessary in order to prove the procedural point. To what extent a person would go into the substance, and how he would do so, would depend, of course, on his general spirit; in other words, on his method of approach. In any event, you, Mr President, or any representative on the Security Council can at any time call a person to order, according to the Council's rules or procedure, if he should overstep the proper limits. As I said at the beginning, I have no fear that I shall be called to order for anything I shall say, after the important statement by the representative of France, who did go into the matter of the question far more deeply, I feel, than is warranted by the present stage of this debate. Even in questions of form alone, however, a certain degree of preliminary material schematism is necessary, and I can point to every item in the past about the inclusion of which in the agenda of the Security Council a controversy arose to prove the contention that a minimum degree of elucidation of substance is indispensable if one is to come to an unprejudiced decision upon the procedural question. Thus, my penetration into the matter of this item will be strictly tailored to the requirements of the elucidation.

68. The second observation is that the group of fifteen Asian and African States have jointly requested the consideration of this item by the Security Council. Lebanon and Pakistan, which are members of the Secur-

déclaration que le représentant de la France a faite aujourd'hui et nous donner l'occasion de la commenter ultérieurement. Je me bornerai à dire que cela nous est dû, d'abord parce que cette déclaration est extrêmement importante et, ensuite, parce qu'elle nous a pris, plus ou moins, au dépourvu. En conséquence, je me réserve le droit de revenir plus longuement sur cette déclaration dans la suite de nos débats.

65. La deuxième observation que je voudrais présenter au Conseil est la suivante: le Conseil est saisi du texte d'une lettre [S/3088], par laquelle les signataires de la requête originale qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité expriment le désir de participer à nos débats. Je tiens, dès à présent, à présenter formellement cette demande au Conseil. Je ne demande pas au Président de la mettre immédiatement aux voix, mais, s'il n'y voit pas d'inconvénient, j'aimerais que ce point de procédure soit tranché lorsque j'aurai parlé sur le fond.

66. Je considère que nous n'examinons pour le moment que la question de savoir s'il convient d'inscrire à notre ordre du jour la question marocaine, dont quinze Etats Membres des Nations Unies demandent conjointement [S/3085] qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité. Il s'agit de décider si le Conseil de sécurité doit se saisir de la question. C'est là, de toute évidence, une question qui relève purement de la procédure. Me bornant strictement à cette question de procédure, je tiens à présenter d'abord quatre observations de caractère préliminaire et général. Mes observations contribueront, j'espère, à préciser le ton et à déterminer l'esprit dans lequel je me propose, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, d'aborder cette question. En ces matières, comme en presque toutes les circonstances de la vie, l'esprit seul justifie, explique et finalement crée les conditions nécessaires à la réconciliation et à la paix.

67. En premier lieu, tout ce que je vais dire doit porter sur la question de procédure qui consiste à déterminer si la question marocaine doit, quant au fond, être examinée par le Conseil de sécurité. Pour le moment, donc, je ne traiterai pas le fond, si ce n'est dans la mesure strictement nécessaire pour établir mon point de procédure. Jusqu'à quel point doit-on traiter le fond de la question et sous quelle forme, cela dépend, de toute évidence, de l'état d'esprit de chaque orateur, en d'autres termes, de sa manière d'aborder la question. Il vous appartient d'ailleurs, Monsieur le Président, à vous et à tout membre du Conseil de sécurité, de rappeler un orateur à l'ordre, conformément au règlement intérieur du Conseil de sécurité, lorsqu'il dépasse les limites voulues. Ainsi que je l'ai dit au début de mon exposé, je ne crains pas d'être rappelé à l'ordre sur ce que j'aurai à dire, après l'importante déclaration faite par le représentant de la France, qui s'est étendu sur le fond beaucoup plus, me semble-t-il, qu'il n'aurait dû le faire au stade actuel du débat. Mais, même dans les questions de pure forme, il faut avoir certaines données de fait préliminaires et je pourrais rappeler tous les points dont l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité a, dans le passé, suscité une controverse, pour prouver qu'il faut un minimum d'exposition quant au fond si l'on veut aboutir à une décision impartiale sur le point de procédure. Je n'aborderai donc le fond de la question que dans la mesure où il le faudra pour éclairer le problème.

68. En second lieu, je voudrais faire observer que c'est un groupe de quinze pays d'Asie et d'Afrique qui ont conjointement demandé l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Le Liban et le Pakistan, qui

ity Council, belong to this group. When, therefore, the delegation of Lebanon speaks, it speaks, in part at least, as representing this group.

69. The third point is that Lebanon is proud of its friendship with France, a friendship that is of long standing and that was never so firm and so fruitful as it is today, now that we have settled the political question and become completely independent. It is difficult and perhaps improper to make comparisons in these matters, but I think it is doubtful whether there is any country in which there is more love for France than there is in Lebanon. These are not mere words, for the debt we owe to France is immense, and the Government which I have the honour to represent certainly prizes the effort to deepen our friendship with France as second to no other effort. I trust, therefore, that I shall be believed when I affirm that there is not, nor can there be, in anything we say or think the slightest shadow of ill will towards France. But, just as French opinion is itself not undivided on this matter, so those who hold France without any guile and in the highest esteem may have different views on and different interpretations of the recent events in Morocco from those propounded by the official French circles. Far from such differences impairing real friendships, they on the contrary help to test them and thus to confirm their reality.

70. The final observation is simply that Morocco and France have had for forty years, and are certain to continue to have, very close relations with each other. Those of us who are interested in this problem only wish that these relations may so develop as to serve the interests of both France and Morocco, to remove all possible friction and to lead to complete contentment and peace. It never enters our mind that anything should be advocated or done that might hurt either France or Morocco. But it is a vision of better, happier and more creative relations both for France and for Morocco that moves us in our present concern.

71. Confining myself, then, as much as possible to the procedural question of placing the item on the agenda or not, representing in part the group with whom we are associated in trying to have this item placed on the agenda, affirming the profound and indissoluble ties of friendship that exist between Lebanon and France and stressing the aim of a peaceful and constructive development of the relationship between Morocco and France, I proceed now, with your permission, to the development of my argument.

72. It is required to prove that this is a matter that should be taken up by the Security Council. In order to prove this, we must show three things: first, that important events occurred in Morocco which are likely to disturb the peace in that country; secondly, that these events entail international implications; and thirdly, that these implications are of a character likely to lead to international friction and to endanger the maintenance of international peace and security. If we prove these three things, then we have proved the major thesis that this is a situation that should be examined by the Security Council.

sont membres du Conseil de sécurité, appartiennent à ce groupe. La délégation du Liban parle donc, dans une certaine mesure du moins, au nom de ce groupe.

69. Ma troisième observation est que le Liban est fier de l'amitié qui l'unit à la France; cette amitié, déjà ancienne, n'a jamais été aussi ferme et aussi fructueuse que depuis que la question politique a été réglée et que le Liban est devenu entièrement indépendant. Il est difficile et peut-être déplacé de faire des comparaisons en ces matières, mais je pense qu'il n'y a peut-être pas de pays qui aime autant la France que le Liban. Ce ne sont pas là des mots, car la dette que nous avons envers la France est immense et le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter place certainement au premier rang de ses préoccupations le souci de renforcer notre amitié avec la France. J'ai donc confiance que l'on ne mettra pas en doute mes paroles lorsque j'affirme qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir, dans ce que nous disons ou pensons, la moindre trace d'animosité à l'égard de la France. Mais si l'opinion française elle-même est divisée dans l'affaire qui nous occupe, de même ceux qui ont, sans arrière-pensée, la plus haute considération pour la France, peuvent juger et interpréter les derniers événements du Maroc d'une manière qui diffère de celle des milieux officiels français. Ces différends, loin de diminuer l'amitié réelle qui existe entre le Maroc et la France, ont contribué au contraire à la tremper et à en confirmer la réalité.

70. L'observation finale est tout simplement que le Maroc et la France ont entretenu pendant quarante ans et qu'ils continueront certainement à entretenir d'étroites relations. Ceux d'entre nous que ce problème intéresse désirent que ces relations se développent de manière à servir les intérêts de la France et du Maroc, à supprimer toutes les frictions possibles et à mener à la satisfaction complète et à la paix. Nous ne pensons pas qu'il faille préconiser ou mettre à exécution des mesures qui risquent de blesser ou la France ou le Maroc. Mais c'est la perspective de relations meilleures, plus heureuses et plus constructives, tant pour la France que pour le Maroc, qui nous inspire dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

71. Me bornant donc autant que possible à la question de procédure — à savoir s'il y a lieu, ou non, d'inscrire à l'ordre du jour la question du Maroc — parlant en partie pour le groupe auquel nous nous sommes associés en demandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour, proclamant les liens profonds et indissolubles d'amitié qui unissent le Liban et la France et insistant sur le but que nous visons, à savoir le développement pacifique et constructif des relations établies entre le Maroc et la France, je voudrais poursuivre maintenant, avec votre permission, l'exposé de ma thèse.

72. Il convient de montrer que l'affaire marocaine est une question dont le Conseil de sécurité doit se saisir. Pour le prouver, nous devons démontrer trois faits. En premier lieu, nous devons montrer que des événements importants sont survenus au Maroc qui sont de nature à troubler la paix dans ce pays; en second lieu, il convient de montrer que ces événements peuvent avoir des répercussions internationales et, en troisième lieu, que ces répercussions sont de nature à engendrer un désaccord entre nations et à compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si nous prouvons ces trois faits, nous aurons prouvé l'exactitude de la thèse principale, à savoir que nous sommes en présence d'une situation qui doit être examinée par le Conseil de sécurité.

73. I proceed then to these three parts of the proof, one after the other. The first part is to show that the deposition of the Sultan under the present circumstances and the enthronement of another Sultan in his place are important and extraordinary events likely to disturb the peace in Morocco. This statement may appear paradoxical as these two events — namely, the deposition and the enthronement — are interpreted by some quarters and certainly by our French colleague this afternoon, as having been intended precisely in order to bring about peace in Morocco — namely, that the condition of peace was precisely that Mohammed Ben Youssef should go. These same quarters reinforce their argument by pointing to the apparent calm at present in Morocco. It is thus necessary to show that this calm is deceptive and that the paradox to which I referred is only apparent. This, in turn, can be proved if first we can show that Mohammed Ben Youssef is the temporal and spiritual, is held by them in the highest legitimate sovereign of the Moroccan people both esteem and is the symbol of their national aspirations; and if second we can further show that the movement which led to his removal from Morocco was an artificial movement carried on by a minority and that the least that can be said about the part played by the French authorities in this movement is that they did not discourage it, as they were bound to by article 3 of the Treaty of Fez of 1912, which says:

“The Government of the Republic pledges itself to lend constant support to His Sherifian Majesty against all dangers which might threaten his person or throne, or endanger the tranquillity of his states. The same support shall be given the heir to the throne and his successors.”

74. Thus, if these two things are true — namely, that Mohammed Ben Youssef is the legitimate sovereign of the Moroccan people and that the movement to remove him was artificial and did not represent the wishes of the people — then the people of Morocco could not have been faced with a graver provocation. And if we keep in mind that events much less grave than these led in the past to violent reactions in Morocco, then it stands to reason that the present situation, however apparently calm it may seem, still might lead to developments of the most serious character. We must then first show that Mohammed Ben Youssef is the legitimate, recognized and respected sovereign, both temporal and spiritual, of the Moroccan people.

75. Now, according to Moroccan law, the learned doctors of Islamic law, the Ulama choose their ruler and not the caïds, as the representative of France stated in his address. They do so in a special convocation at the Karaouine Mosque at Fez. Mohammed Ben Youssef was legally chosen in this fashion on 18 November 1927 and reigned over Morocco until he was exiled to Corsica last week. His piety, his good nature, his progressive ideas, his attachment to his people and his genuine desire to come to a reasonable understanding with France — and I am sure the representative of France will not deny this — are attested to by many people who met him and by many declarations he has made.

76. A good book on this distinguished Moslem king by Rom Landau was published in 1951. In it his character is clearly and objectively portrayed. And I am

73. Je vais donc prendre l'une après l'autre les trois parties de la preuve à administrer. Il convient de montrer d'abord que la déposition du Sultan dans les circonstances actuelles et l'instauration d'un autre sultan à sa place sont des événements importants et extraordinaires qui risquent de troubler la paix au Maroc. Cette affirmation peut sembler paradoxale puisque ces deux événements — la déposition et l'instauration — sont interprétés par certains milieux, et certainement par le représentant de la France dans le discours qu'il a prononcé cet après-midi, comme ayant précisément pour but d'établir la paix au Maroc, ce qui supposerait précisément le départ de Mohammed ben Youssef, et que ces milieux font état, à l'appui de leur thèse, du calme apparent qui règne à présent au Maroc. Il faut donc montrer que ce calme risque de faire illusion et que le paradoxe auquel j'ai fait allusion n'est qu'apparent. Pour le prouver, il convient de montrer que Mohammed ben Youssef est le souverain légitime du peuple marocain, à la fois temporel et spirituel, qu'il jouit de la plus haute considération et qu'il incarne les aspirations nationales des Marocains. Nous devons démontrer aussi que le mouvement qui l'a forcé à quitter le Maroc est un mouvement artificiel, le fait d'une minorité, et que le moins qu'on puisse dire du rôle joué par les Autorités françaises à l'égard de ce mouvement, c'est qu'elles ne l'ont pas découragé, comme elles étaient tenues de le faire aux termes de l'article 3 du Traité de Fez de 1912. Cet article portait en effet:

“Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.”

74. Si donc ces deux faits sont bien exacts, savoir, que Mohammed ben Youssef est le souverain légitime du peuple marocain et que le mouvement qui a entraîné sa déposition est artificiel et ne répond pas aux vœux de la population, il faut y voir une provocation extrême à l'égard du peuple marocain. Or, si nous nous souvenons que des événements beaucoup moins graves que les derniers troubles ont provoqué dans le passé de violentes réactions au Maroc, il tombe sous le sens que la situation présente, si calme qu'elle apparaisse, risque d'avoir des répercussions très graves. Donc, nous devons d'abord montrer que Mohammed ben Youssef est le souverain légitime, reconnu et respecté, aussi bien temporel que spirituel, du peuple marocain.

75. Or, d'après le droit marocain, ce sont les savants docteurs de l'Islam, les ulémas, qui choisissent leur souverain, et non les caïds, ainsi que le représentant de la France l'a dit dans son exposé. Ils le font au cours d'une réunion spéciale qui se tient à la mosquée Karaouine, à Fez. C'est de cette manière que Mohammed ben Youssef a été légalement désigné, le 18 novembre 1927. Il a régné sur le Maroc depuis cette époque, jusqu'à son exil en Corse, la semaine dernière. Sa piété, sa bienveillance, son goût du progrès, l'affection qu'il portait à son peuple et son sincère désir d'arriver à un accord raisonnable avec la France — je suis sûr que le représentant de la France n'en disconvient pas — sont attestés par de nombreuses personnes qui l'ont rencontré ainsi que par maintes déclarations qu'il a faites.

76. Un excellent livre où le caractère de ce distingué monarque musulman est décrit d'une façon claire et objective a été publié, par M. Rom Landau, en 1951.

pleased to have noticed that our colleague, the representative of Pakistan, made quotations from this interesting and important book.

77. On 21 December 1920, Maréchal Lyautey, whose name is indissolubly linked with Morocco, said that there was one point which was beyond question: in the eyes of the Moroccans, the Sultan of Morocco, descending as he did from the Prophet, was the holder of the Caliphate, that is to say, he held the spiritual and temporal power. But, of course, most important of all was the political role of the Sultan; respect for his prestige and spiritual influence found a justification in the fact that it was a prerequisite for the full exercise of his sovereign authority. The Sultan was the head of the Moroccan State.

78. Another statement by Lyautey is pertinent here. He said that the idea of the Protectorate was that of a country retaining its own institutions and government, and being self-administered with its own organized bodies. Morocco was an autonomous State to which France had guaranteed protection but which remained under the sovereignty of the Sultan.

79. Mr. Landau, in his book, says — and this is an interesting quotation at this point:

"On 2 February 1951, two Deputies in the French Parliament asked the Foreign Minister for a statement concerning General Juin's threats against the Sultan. Without giving a direct reply, Mr. Schuman asserted that France regarded the Sultan as the sole legal head of Morocco. He also stressed the great services rendered by the Sultan during the Second World War and expressed the hope that all attacks upon the royal person might cease."

80. The French publisher and editor of *l'Observateur*, Mr. Claude Bourdet, wrote in that newspaper that the Sultan not only had the support of the nationalist party, but was also the focus of the hopes of the Moroccan people as a whole.

81. In the Treaty of Fez of 30 March 1912, which established the Protectorate — reference has been made to this Treaty both by the representative of France and by the representative of Pakistan — the French Government undertook to safeguard the respect for and the traditional prestige of the Sultan and pledged itself to lend constant support to His Sherifian Majesty against all dangers which might threaten his person or his throne or might endanger the tranquillity of his states. The French Government undertook to give the same support to the heir to the throne and his successors.

82. Finally, there is the ruling made on 27 August 1952 by the International Court of Justice. According to that ruling, Morocco, under the Treaty of Fez, "remained a sovereign State, but made an arrangement of a contractual character whereby France undertook to exercise certain sovereign powers in the name and on behalf of Morocco".<sup>4</sup>

83. It is possible to multiply relevant quotations such as I have made almost indefinitely, but I think enough has been said for our present procedural purposes — and I am limiting myself at this stage to those purposes — to prove that Morocco has an integral and original sovereignty of its own, that Mohammed Ben Youssef

Je suis heureux de voir que notre collègue, le représentant du Pakistan, a cité des passages de ce livre aussi intéressants qu'importants.

77. Le 21 décembre 1920, le maréchal Lyautey, dont le nom est indissolublement lié au Maroc, a déclaré qu'il y a tout d'abord un point qui ne fait aucun doute: aux yeux des Marocains, le Sultan du Maroc, descendant du Prophète, est investi de la dignité de Calife, c'est-à-dire qu'il détient le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Mais, ajoutait le maréchal, c'est évidemment le rôle politique du Sultan qui est le plus important; le respect de son prestige et de son influence spirituelle se justifie par le fait qu'il s'agit là d'une condition préalable du plein exercice de son autorité souveraine. Le Sultan est le chef de l'Etat marocain.

78. Je puis opportunément mentionner ici une autre déclaration de Lyautey. Le concept du protectorat, a-t-il dit, est celui d'un pays qui garde ses institutions et son gouvernement propres, et s'administre lui-même à l'aide de ses propres corps constitués. Le Maroc est un Etat autonome auquel la France a promis sa protection, mais qui demeure sous la souveraineté du Sultan.

79. Dans son livre — et ceci est une citation pleine de sens aujourd'hui — M. Landau écrivait:

"Le 2 février 1951, deux députés du Parlement français ont demandé au Ministre des affaires étrangères de faire une déclaration au sujet des menaces que le général Juin avait proférées contre le Sultan. Tout en s'abstenant de donner une réponse directe, M. Schuman a déclaré que la France considérait le Sultan comme le seul chef légitime du Maroc. Il a également souligné les services éminents que le Sultan avait rendus pendant la deuxième guerre mondiale, et il a exprimé l'espoir de voir cesser toutes les attaques contre la personne de Sa Majesté."

80. M. Claude Bourdet, publiciste français et rédacteur en chef de *l'Observateur*, a écrit dans ce périodique que non seulement le Sultan bénéficie de l'appui du parti nationaliste, mais que c'est également vers lui que convergent les espérances du peuple marocain tout entier.

81. Aux termes du Traité de Fez du 30 mars 1912, qui a établi le protectorat — le représentant de la France et celui du Pakistan ont tous deux mentionné cet instrument — le Gouvernement français s'est engagé à sauvegarder le respect et le prestige traditionnel du Sultan et a pris l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le Gouvernement français s'est engagé à prêter le même appui à l'héritier du trône et à ses successeurs.

82. Nous avons, enfin, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 août 1952, d'après lequel le Maroc demeurait, en vertu du Traité de Fez, "un Etat souverain, mais il concluait un accord de caractère contractuel par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc".

83. Il serait possible de multiplier presque à l'infini les citations pertinentes comme celles que je viens de faire, mais je crois en avoir dit assez pour le présent débat de procédure — auquel je me limite actuellement — pour prouver que le Maroc jouit d'une souveraineté intégrale, originale et qui lui est propre; que Mohammed

<sup>4</sup> Case concerning rights of nationals of the United States of America in Morocco, Judgment of August 27th, 1952: I.C.J. Reports 1952, p. 176 (p. 188).

<sup>4</sup> Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952: C.I.J., Recueil 1952, p. 176 (p. 188).

has since 1927 been its legitimate and recognized sovereign, that he is sovereign not only temporally but also spiritually, according to Moslem law, that he has enjoyed the respect of his people and that France has pledged itself to protect the person and throne of the Sultan.

84. The second point to prove under this first heading is that the movement which led to the removal of Mohammed Ben Youssef from Morocco and the establishment of another sultan in his place was a minority movement and did not express the free wishes of the Moroccan people, and that the least that can be said about the action of the French authorities in Morocco is that those authorities did nothing to stop—in fact, everything indicates that they encouraged, if they did not actually instigate—the opposition to the Sultan. When discussion of the substance of this matter is opened—and I do not regard that discussion as opened at this stage—abundant evidence will be adduced to prove that the Sultan's fate was sealed from the moment of his visit to Paris in 1950, when he submitted demands for the termination of the Protectorate. Numerous quotations from statements of responsible French circles can be given to prove how the movement started and developed, the movement which had as its aim the deposition of the Sultan precisely because he did not yield to French demands but had independent, nationalist demands of his own.

85. The first abortive attempt to do away with the sovereign occurred in 1951. In his report to the French Ministry of Foreign Affairs, General Boyer de la Tour, Political and Military Secretary-General of the Protectorate, regretted the failure of this attempt and expressed the necessity of eliminating Mohammed Ben Youssef, as a condition for the continuation of French rule over Morocco. This report of General de la Tour to which I have referred was partly reproduced by the Belgian daily, *Le Peuple*, on 22 June 1953. There, General de la Tour is reported as saying that during a long period of time in which French authority was unquestionably strengthened, the throne of the Alaouite dynasty came very close to undergoing a change in occupancy. He was, of course, thinking there of the events of February 1951. "We had thought that we were strong enough"—these are the words of the Political and Military Secretary-General of the Protectorate—"to bring about the elimination of a sovereign whose personal resistance was becoming more embarrassing as each day went by." He added that everything seemed to be well prepared and in order for that contingency but that they did not know how to go through with it to the end and that heavily mortgaged the future.

86. The General who makes these statements so openly, so frankly, accompanied General Guillaume, the Resident-General, to Paris for a conference last week, two days before Ben Youssef was flown to Corsica.

87. Again, when discussion is opened on the substance of this matter—and it has not as yet been opened—the story of El Glaoui will form a fascinating chapter. It will not be difficult to show how he rose from relative obscurity and who is really behind the so-called movement of Berber revolt. Also, the political artificiality of dividing the native population of Morocco into Arabs and Berbers can be easily demonstrated, scientifically. This division was recently fomented for no other reason than to create conditions to justify,

ben Youssef a été son souverain légitime et reconnu depuis 1927; qu'il est, en droit musulman, souverain non seulement temporel mais aussi spirituel; qu'il a joui du respect de son peuple et que la France a pris l'engagement de protéger la personne et le trône, du Sultan.

84. Il reste à prouver en deuxième lieu, dans le cadre de notre premier argument, que le mouvement qui a provoqué le renvoi de Mohammed ben Youssef du Maroc et l'avènement d'un autre sultan était un mouvement minoritaire, qui ne résultait aucunement des vœux librement exprimés du peuple marocain, et que le moins que l'on puisse dire des mesures que les autorités françaises ont prises au Maroc est qu'elles n'ont rien fait pour enrayer—en fait, tout porte à croire qu'elles ont encouragé, sinon instigué effectivement—l'opposition contre la personne du Sultan. Lorsque cette question sera examinée au fond—ce qui n'est pas le cas actuellement—de nombreuses preuves seront produites pour montrer que le sort du Sultan était décidé dès l'époque de sa visite à Paris en 1950, lorsqu'il a demandé au Gouvernement français de mettre fin au régime du protectorat. Plus d'une déclaration émanant de milieux français autorisés nous permet de retracer la naissance et le développement d'un mouvement qui tendait à obtenir la déposition du Sultan précisément parce que, loin de céder aux demandes de la France, il présentait lui-même des revendications nationalistes.

85. C'est en 1951 que l'on tenta pour la première fois, sans succès du reste, de se défaire du souverain. Dans un rapport adressé au Ministère français des affaires étrangères, le général Boyer de la Tour, Secrétaire général chargé des affaires politiques et militaires du protectorat, a déploré l'échec de cette tentative et déclaré que la condition indispensable au maintien de l'autorité française au Maroc était l'élimination de Mohammed ben Youssef. Le quotidien belge *Le Peuple* a reproduit en partie le texte de ce rapport du général Boyer de la Tour, dans son numéro du 22 juin 1953. D'après ce journal, le général de la Tour aurait déclaré que pendant longtemps, alors que l'autorité de la France se renforçait sans aucun doute, le trône de la dynastie alaouite avait failli changer d'occupant. Bien entendu, il fait allusion aux événements de février 1951. "Nous pensions que nous étions assez forts", a dit le Secrétaire général chargé des affaires politiques et militaires du protectorat—je cite ses paroles mêmes—"pour amener la disparition d'un souverain dont la résistance personnelle nous gênait chaque jour davantage." Il ajoute que toutes les dispositions nécessaires semblaient avoir été prises en vue de cette éventualité, mais que l'on n'a pas su aller jusqu'au bout et que cela hypothéquait lourdement l'avenir.

86. Le général qui fait ces déclarations si ouvertes, si franches, a accompagné le général Guillaume, Résident général, lorsque celui-ci s'est rendu en conférence à Paris, la semaine dernière, deux jours avant que Mohammed ben Youssef n'ait été exilé en Corse.

87. Lorsque nous traiterons la question quant au fond—ce qui n'est pas encore le cas—on verra que l'histoire du Glaoui constitue un récit passionnant. Il sera facile de montrer comment ce personnage a pu sortir de son obscurité relative et quel est le véritable auteur du prétendu mouvement de révolte berbère. Pareillement, on pourrait démontrer aisément, au regard de la science, à quel point la division de la population autochtone du Maroc en Arabes et Berbères est un artifice de la politique. Cette division a été récemment

and cover up the real reasons for, the removal of the Sultan, Mohammed V, when the opportune moment came.

88. The newspaper *Le Monde* published in its issue of 31 January 1953 a letter by Charles-André Julien, a professor at the Sorbonne and the author of many books on North Africa, including one called *L'Afrique du nord en marche*, a very fair and objective book which should be compulsory reading for all members of the Security Council who really wish to understand the situation. In fact, I suggest that the Secretary-General should distribute both the book by Mr. Julien and the book by Mr. Landau to members of the Council; if the Secretariat is short of funds, I am prepared to purchase the books for distribution to the Council.

89. In the letter by Mr. Julien which was published in *Le Monde* on 31 January 1953, one finds the following:

"Too many Frenchmen in Morocco like to repeat that radical repression is necessary in order to ensure peace, which would last for twenty-five, fifty (the hot-headed ones say for three hundred — years). One of them, a man of very high standing, took the trouble to come to see me a few days ago to explain to me his programme: to overthrow the Sultan, send numerous armed contingents to keep order by their mere presence, eliminate the Arabs and bring Morocco back to its Berber origins."

And Mr. Julien concludes by saying: "It is unbelievable!"

90. The story of the constant pressure exerted by the French authorities on the Sultan and of his constant refusal to yield to their demands is told in Mr. Landau's book. That story can, moreover, easily be gathered from authoritative statements in leading United States and French newspapers and magazines. The irresistible impression will at once be formed that certain French circles — and I emphasize the word "circles" — resolved some time ago to remove this great patriot from his throne, because he would not yield to their boundless ambitions but stubbornly protected his rights and the rights of his people, to the end.

91. I should like once again to quote from *l'Observateur* — this time a statement by a French Deputy for the Hautes Pyrénées, Mr. Charles d'Aragon, who had just returned from a trip to Morocco. He said that 26 January 1951 was a day of dire significance in French-Moroccan history; General Juin and the Sultan had had a long interview, and threatening terms had been used: abdication and deposition.

92. Mr. Landau describes the crisis of 1951 between the Sultan and General Juin. According to Mr. Landau, when the Sultan refused to disavow the Istiqlal — the nationalist party, which like nationalist parties everywhere, stood for the independence of its country — General Juin's feelings ran away with him. He exclaimed to the Sultan:

"Your reply is unacceptable. You must either openly disavow the Istiqlal Party or abdicate the throne. Otherwise, I will depose you myself. I am about to leave for Washington. You have time now to think over what I have just demanded of you. Upon my return we shall see what we should do."

93. In April 1953, a so-called congress was held in Fez attended by El Glaoui, together with some French

encouragée à seule fin de créer des conditions qui puissent justifier et couvrir les motifs réels de la déposition du sultan Mohammed V, au moment opportun.

88. Le journal *Le Monde* a publié, dans son numéro du 31 janvier 1953, une lettre de M. Charles-André Julien, professeur à la Sorbonne et auteur de nombreux ouvrages sur l'Afrique du Nord, et notamment d'un livre intitulé: *L'Afrique du Nord en marche*, livre très impartial et objectif que devrait lire tout membre du Conseil de sécurité réellement désireux de comprendre la situation. Je vais même jusqu'à suggérer que le Secrétaire général distribue à la fois l'ouvrage de M. Julien et celui de M. Landau aux membres du Conseil; si le Secrétariat manque de fonds, je suis prêt à offrir ces livres pour qu'ils soient distribués aux membres du Conseil.

89. Dans une lettre de M. Julien, que *Le Monde* a publiée dans son numéro du 31 janvier 1953, je relève le passage suivant:

"Trop de Français du Maroc se plaisent à répéter qu'une répression radicale est nécessaire pour assurer la paix pour vingt-cinq, cinquante ans (les exaltés disent pour trois siècles). L'un d'eux et des plus représentatifs, a pris la peine de venir, il y a peu de jours, m'exposer son programme: renverser le Sultan, envoyer de nombreux contingents armés pour maintenir l'ordre par leur seule présence, éliminer les Arabes pour ramener le Maroc à ses origines berbères."

Et M. Julien de conclure: "On croit rêver!"

90. Dans le livre de M. Landau on trouvera le récit de la pression incessante exercée sur le Sultan par les autorités françaises et de son refus constant de céder à leurs demandes. Ce récit peut d'ailleurs être reconstitué d'après des déclarations autorisées qui ont paru dans de grands journaux et revues des Etats-Unis et de France. Il s'en dégage immédiatement l'impression irrésistible que certains milieux français — et je souligne: "certains milieux" — ont décidé il y a quelque temps de déposer ce grand patriote parce qu'il ne céda pas à leurs ambitions effrénées mais qu'il défendait obstinément ses droits et ceux de son peuple, jusqu'au bout.

91. Je voudrais citer à nouveau *l'Observateur*. Il s'agit cette fois d'une déclaration faite par M. Charles d'Aragon, député des Hautes-Pyrénées, qui s'était rendu au Maroc et venait de rentrer. Le 26 janvier 1951, a-t-il dit, a été un jour fatidique dans les rapports franco-marocains; le général Juin et le Sultan ont eu une entrevue prolongée et des termes menaçants ont été employés: abdication et déposition.

92. M. Landau a donné un récit de la crise qui s'est produite en 1951 dans les rapports entre le Sultan et le général Juin. Selon lui, lorsque le Sultan a refusé de désavouer l'Istiqlal — parti nationaliste qui, comme tous les partis nationalistes, était en faveur de l'indépendance du pays — le général Juin n'a pu se retenir. Il s'est exclamé:

"Votre réponse est inacceptable. Ou vous désavouez ouvertement le parti de l'Istiqlal, ou vous abdiquez le trône. Autrement, je vous déposerai moi-même. Je pars maintenant pour Washington; vous avez maintenant le temps de méditer sur ce que je viens de vous demander. Nous verrons à mon retour ce que nous devons faire."

93. En avril 1953, il s'est tenu à Fez un prétendu congrès auquel ont pris part le Glaoui et certains fonc-

officials. It would be most interesting, were it in order for me to do so at this stage, to describe the character and composition of this congress, but the intention was to produce a declaration that the personal and public behaviour of the Sultan was against Moslem orthodoxy and to demand his dethronement. Certain French Catholic personalities, like François Mauriac, the Nobel Prize winner, and Professor Louis Massignou of the Collège de France, convinced the Quai d'Orsay that such a declaration was ill-advised and might lead to disturbances. The congress then limited its disavowal to the Istiqlal Party. It is interesting to note that the last meeting of the congress was presided over by the French military chief of Fez.

94. A vigorous, popular reaction at once set in against the congress and its declarations; letters and telegrams of protest poured in upon the French Government from the four corners of Morocco. But the Administration did not give up. Soon a "petition" was prepared and signed by 270 caïds and assistants demanding the dethronement of the Sultan. It was never disclosed who the pashas, caïds and notables who signed this document were, and the French Press, for example *L'Observateur* of 4 June and *Le Monde* of 12 July 1953, commented on this fact. Only the name of El Glaoui was published. An immediate popular reaction against this act occurred. The High Council or Assembly of Ulema, which is the only body which has the right to judge the political and religious activity of the Sultan and the only body which invests him with authority or dethrones him, addressed a telegramme of protest to the President of the French Republic and other officials of the French Government on 31 May 1953. In it the Assembly of the Ulema of Fez, the guardians of Islamic orthodoxy, who, by virtue of the Islamic Constitution of Morocco, possessed the right of investiture of the Sultan of Morocco, expressed to the President of the Republic the profound indignation of the Moroccan people at the petition signed by certain pashas and caïds and published in the Press. They declared that those pashas and caïds were totally ignorant of the most elementary principles of Islam. They allowed themselves to be led to commit publicly and with impunity crimes which injured His Majesty and impaired the dignity of the Commander of the Faithful. The Assembly of the Ulema feared that that act of high treason committed by those simple officials of the Moroccan Government would seriously impair French-Moroccan relations. In order to appease the justified furor of the Moroccan people they demanded administrative sanctions against all those who, in violation of the pledge given by the French-Moroccan treaty, organized, protected and financed that deliberate violation of the internal security of the State.

95. Besides this popular Moroccan reaction, there was formed in Paris on 10 June 1953 a French organization, entitled Comité France-Maghreb, with François Mauriac as its president and comprising many outstanding French personalities — political, intellectual and military — with the aim of promoting goodwill between the two nations and endeavouring to ease the tension which started to develop in their relations. This body requested a juridical consultation from professor Lévi-Provençal on the value of the petition. His opinion was published with all the religious and historical documentation in *Le Monde* of 30 June 1953.

tionnaires français. Il serait extrêmement intéressant, si je pouvais le faire à ce stade de la discussion, de décrire le caractère et la composition de ce congrès, mais qu'il me suffise de dire que l'intention de ce congrès était d'aboutir à une déclaration constatant que la conduite du Sultan, tant en public qu'en privé, était contraire à l'orthodoxie musulmane, et d'exiger la déposition du Sultan. Certaines personnalités françaises de religion catholique, comme François Mauriac, lauréat du prix Nobel, et le professeur Louis Massignou, du Collège de France, ont convaincu le Quai d'Orsay qu'une pareille déclaration serait déplacée et risquerait de provoquer des troubles. Le congrès en question s'est alors borné à désavouer le parti de l'Istiqlal. Il est intéressant de noter que la dernière séance du congrès a été présidée par le commandant des troupes françaises de Fez.

94. Le congrès et ses déclarations se sont immédiatement heurtés à une réaction populaire vigoureuse. Un torrent de lettres et de télégrammes de protestation venus des quatre coins du Maroc s'est abattu sur le Gouvernement français. Mais l'administration n'a pas lâché prise. Bientôt, 270 caïds et leurs adjoints ont préparé et signé une "pétition" exigeant la déposition du Sultan. Le nom des pashas, caïds et notables qui ont signé le document en question n'a jamais été révélé; la presse française, et notamment *L'Observateur* du 4 juin et *Le Monde* du 12 juillet 1953, ont d'ailleurs commenté ce fait. Seul, le nom du Glaoui a été mis en avant. Le sentiment populaire s'est immédiatement élevé contre cet acte. Le Haut Conseil ou Assemblée des ulémas, seul organe qui a le droit de juger l'activité politique et religieuse du Sultan et seul organe habilité à investir ou à déposer le Sultan, a, le 31 mai 1953, adressé un télégramme de protestation au Président de la République française et à d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement français. Dans ce télégramme, l'Assemblée des ulémas de Fez, gardiens de l'orthodoxie musulmane qui, en vertu de la Constitution islamique du Maroc, détiennent le droit d'investir le Sultan du Maroc, exprimait au Président de la République la profonde indignation qu'inspirait au peuple marocain la publication, par la presse, de la pétition signée par certains pashas et caïds; elle déclarait que ces pashas et caïds ignorent totalement les principes les plus élémentaires de l'Islam, qu'ils se laissent entraîner à commettre publiquement et impunément un crime de lèse-majesté qui porte atteinte à la dignité du Commandeur des croyants. L'Assemblée des ulémas craignait que cet acte de haute trahison, commis par de simples fonctionnaires du Gouvernement marocain, ne portât gravement atteinte aux relations franco-marocaines, et, afin d'apaiser la fureur légitime du peuple marocain, elle exigeait que des sanctions administratives soient prises contre tous ceux qui, en violation de l'engagement garanti par le traité franco-marocain, ont organisé, protégé et financé cet attentat délibéré contre la sécurité de l'Etat.

95. Outre cette réaction populaire marocaine, on peut citer la création à Paris, le 10 juin 1953, sous le nom de Comité France-Maghreb, d'une organisation française présidée par François Mauriac et comptant parmi ses membres de très nombreuses personnalités françaises de premier plan, appartenant au monde politique, intellectuel et militaire. Le but de cette organisation était de créer un climat de bonne volonté entre les deux nations et de réduire la tension qui avait commencé à se faire sentir dans leurs relations. Le Comité France-Maghreb a demandé au professeur Lévi-Provençal d'émettre un avis juridique sur la valeur de la pétition. L'opinion du professeur Lévi-Provençal a été publiée

96. When the time comes to enter into the substance of the matter, it would form a fascinating part of our inquiry to go into what Mr. Lévi-Provençal has said.

97. On 3 June, the Catholic organization the Comité chrétien d'entente France-Islam, issued a communiqué protesting against "the abusive and dishonest offence" of the petition of the pashas and caids against the Sultan of Morocco. The communiqué, signed by Professor Louis Massignon, Secretary of the organization, said in part that the Comité chrétien d'entente France-Islam, profoundly alarmed by the transmission to the French Government of a petition signed by a certain number of Moroccan pashas and caids, who were government officials without any qualification to speak in the name of Muslim religious orthodoxy, had to bring before French public opinion the texts in which France solemnly undertook the pledge to Morocco *vis-à-vis* the sultan, the spiritual chief and sole depository of sovereignty. The communiqué recalled article 1 of the Treaty of 1912, which stipulated that the Protectorate régime should "safeguard the religious status, the respect for and the traditional prestige of the Sultan, the exercise of the Islamic religion and of all religious institutions", and article 3, which stated: "The Government of the [French] Republic pledges itself to lend constant support to His Sherifian Majesty against all dangers which might threaten his person or throne, or endanger the tranquillity of his States. The same support shall be given the heir to the throne and his successors." Those texts restated, without ambiguity, the guarantees given to Morocco in 1906 by the thirteen States signatories of the Act of Algéciras, which based all reforms on the triple principle of the sovereignty and independence of the Sultan, the integrity of his States and economic liberty without any inequality. Finally, the Comité chrétien d'entente France-Islam emphasized the serious repercussions that the violation of the religious traditions of Morocco could not fail to bring about, apart from the political aspect of the violation of treaties, and it denounced the intrigues of all those who inconsiderately practised a rash policy at the risk of pushing the Muslim masses to despair.

98. On 13 August 1953, General Guillaume presented the Sultan with an ultimatum to approve and sign certain well known decrees. This the Sultan refused to do, whereupon the authorities ordered the "High Council of Twelve Caidas and Pashas", under the chairmanship of El Glaoui, to choose a new sultan. Until 12 August, these twelve persons were not known; it was not even known that the Council existed. Then followed the series of events which led to the Sultan's banishment to Corsica last week.

99. I think I have said enough, for our present procedural purposes, to prove my second point under the first part, namely, that the movement against the Sultan was artificially inspired; that, even if it existed naturally, it represented a negligible minority; that the presumption is exceedingly strong that its inspirers were the French authorities themselves; and that, in the exile of the lawful sovereign, there is a threefold violation: a violation of the Treaty of Fez of 1912, a violation of the International Act of Algéciras of

dans *Le Monde* du 30 juin 1953, accompagnée de la documentation religieuse et historique sur laquelle elle s'appuyait.

96. Au moment où nous aborderons la discussion du fond de la question, nous éprouverons un vif intérêt à présenter l'avis de M. Lévi-Provençal.

97. Le 3 juin, le Comité chrétien d'entente France-Islam, organisation catholique, a publié un communiqué dans lequel il protestait contre "l'offense malhonnête et l'outrage" que constituait la pétition des pachas et des caïds à l'égard du Sultan du Maroc. Le communiqué, qui portait la signature du professeur Louis Massignon, secrétaire de l'organisation, déclarait notamment que le Comité chrétien d'entente France-Islam, profondément troublé par la transmission au Gouvernement français d'une pétition signée par un certain nombre de pachas et de caïds marocains, qui, en leur qualité de fonctionnaires, ne sont nullement qualifiés pour parler au nom de l'orthodoxie religieuse musulmane, se voyait contraint de rappeler à l'opinion publique française les textes par lesquels la France s'est solennellement engagée envers le Maroc à respecter la personne du Sultan, chef spirituel et seul dépositaire de la souveraineté marocaine. Le communiqué rappelait l'article premier du Traité de 1912, disposant que le régime du protectorat "sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses", et l'article 3, qui stipule que "le Gouvernement de la République [française] prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs". Ces textes réaffirmaient, sans aucune ambiguïté, les garanties données au Maroc, en 1906, par les treize Etats signataires de l'Acte d'Algéciras, qui fondaient toutes les réformes sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité. Enfin, le Comité chrétien d'entente France-Islam soulignait les graves conséquences que ne pouvait manquer d'avoir la violation des traditions religieuses du Maroc, en dehors de l'aspect politique que présente toute violation de traité, et il dénonçait les intrigues de tous ceux qui, inconsiderément, appliquent une politique irréflectée au risque de pousser les foules musulmanes au désespoir.

98. Le 13 août 1953, le général Guillaume a présenté un ultimatum au Sultan pour l'obliger à approuver et à signer certains décrets bien connus. Le Sultan a refusé. Les autorités ont alors donné l'ordre au "Conseil des douze caïds et pachas", présidé par le Glaoui, de choisir un nouveau sultan. Ces douze personnes étaient inconnues avant le 12 août et, jusqu'à cette date, on ignorait l'existence même de ce conseil. Puis ont eu lieu les événements qui ont abouti, la semaine dernière, au bannissement du Sultan en Corse.

99. Je pense en avoir dit assez, aux fins de notre débat actuel qui porte sur la procédure, pour prouver le deuxième point de mon premier argument, à savoir que le mouvement dirigé contre le Sultan a été artificiellement créé; que même si son existence était naturelle, il représentait une minorité négligeable; qu'il y a forte présomption que ce sont les autorités françaises elles-mêmes qui ont inspiré ce mouvement; et que l'exil du souverain légitime constitue une triple violation: une violation du Traité de Fez de 1912, une violation de l'Acte international d'Algéciras de 1906 et un rejet

1906, and disregard of the appeal made by the United Nations in the last paragraph of General Assembly resolution 612 (VII).

100. Concerning the responsibilities of the French authorities in this matter, to which the representative of France referred in his statement, Mr. Edgar Faure, Minister of Finance in the present Government of France, made an interesting statement on March 1953. He said that some commentators spoke about the Sultan's deposition, which would, however, be assured, they asserted, not by the French but by the Moroccans themselves. That evidently was a subtlety. It was certain, Mr. Faure said, that a change of dynasty or of person, which would take place with the permission of France or, as it is said, under its "arbitration", would be in fact its work and its deed.

101. I have now completed the first part of my argument. I have shown that the Sultan of Morocco is the lawful and respected sovereign of his country and that his deposition is unlawful and does not answer to any real popular demand. These seem to me to be extraordinary events, considering that the man was loved by his own people and did nothing to incur their displeasure. Thus the legitimate sovereign of the people is set aside by a will alien to the people themselves: could one imagine a graver situation arising in a country? We are therefore face to face with a situation pregnant with consequences.

102. It will be said at this point: "What has all this to do with the Security Council? Even assuming that all you have said is true, whatever developments might occur will not extend beyond Morocco. Therefore the matter is purely internal and the Council need not be seized of it. We all know that the Council concerns itself with international situations, and indeed with situations that threaten or are likely to threaten international peace and security."

103. It is precisely in order to face this argument that I must now proceed to the second and third parts of my argument. I must, in the second part, prove that the developments in Morocco have important international implications, and, in the third part, prove that these implications are such as to warrant the belief that they are likely to lead to international friction or to endanger the maintenance of international peace and security.

104. That the events in Morocco are not purely local, that they have distinct international aspects, both juridical and political, can be easily seen from the following considerations.

105. First, the Treaty of Fez of 1912 was between France and Morocco. This matter has therefore an international aspect at least in that two nations are involved. It is true, as the representative of France said, that, because of the character of the Protectorate, Morocco cannot directly submit a dispute between itself and France to the Security Council. But our whole contention is that the Treaty of 1912 is here in question, and this Treaty, as I have just said, already eliminates the purely local character of this affair. I might add at this point that we have information at our disposal to the effect that, when the Sultan was about to board the plane last week to go from his country to Corsica,

de l'appel adressé par l'Organisation des Nations Unies dans le dernier paragraphe de la résolution 612 (VII) de l'Assemblée générale.

100. En ce qui concerne les responsabilités des autorités françaises en la matière, responsabilités dont le représentant de la France a parlé dans sa déclaration, M. Edgar Faure, Ministre des finances du Gouvernement actuel de la France, a fait une déclaration intéressante en mars 1953. Il a dit que certains observateurs parlaient d'une déposition du Sultan qui serait faite, selon eux, non pas par les Français, mais par les Marocains eux-mêmes; c'était là, de toute évidence, une subtilité. Il est certain, a dit M. Faure, que tout changement de dynastie ou de personne qui aurait lieu avec l'autorisation de la France ou, comme on dit, sous son "arbitrage", serait en fait son œuvre.

101. J'en ai maintenant terminé avec la première partie de mon argumentation. J'ai montré que le Sultan du Maroc est le souverain légitime et respecté de son pays et que sa déposition est illégale et ne répond à aucun sentiment populaire réel. Il me semble que nous sommes en présence d'événements extraordinaires, étant donné que l'homme en question était aimé de son peuple et n'avait rien fait pour encourir son mécontentement. Ainsi, le souverain légitime d'un peuple est écarté par une volonté étrangère à celle de ce peuple. Saurait-on imaginer de situation plus grave dans un pays? Nous nous trouvons donc devant une situation lourde de conséquences.

102. Là-dessus, on pourra nous dire: "Mais en quoi est-ce que tout cela intéresse le Conseil? Même en supposant que tout ce que vous avez dit soit vrai, les conséquences qui pourront surgir ne s'étendront pas au-delà des frontières du Maroc. Il s'agit par conséquent d'une affaire purement intérieure et le Conseil n'a pas à en connaître. Nous savons tous que le Conseil s'occupe de situations internationales, et même, plus exactement, de situations qui menacent ou sont susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales."

103. C'est précisément pour répondre à cet argument que je dois maintenant passer à la deuxième et à la troisième partie de mon raisonnement. Je dois, dans ma deuxième partie, prouver que les événements qui ont eu lieu au Maroc ont des conséquences importantes sur le plan international; je prouverai ensuite, dans ma troisième partie, qu'il y a tout lieu de supposer que ces conséquences sont susceptibles de conduire à un désaccord entre nations ou à une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

104. Les considérations qui vont suivre montreront clairement que les événements qui ont eu lieu au Maroc n'ont pas un caractère purement local, mais qu'ils ont certains aspects tant juridiques que politiques dont le caractère international est hors de doute.

105. En premier lieu, le Traité de Fez de 1912 a été conclu entre la France et le Maroc. La situation a donc un aspect international, ne serait-ce que parce que deux Etats sont en cause dans cette affaire. Il est vrai — et le représentant de la France l'a dit — que, étant donné le caractère du protectorat, le Maroc ne peut saisir directement le Conseil de sécurité d'un différend entre la France et le Maroc. Mais nous soutenons précisément que ceci pose la question du Traité de 1912; or, ce traité, je viens de le dire, suffit pour faire sortir cette question du plan purement local. Je pourrais ajouter à ce sujet que, selon certains renseignements dont nous disposons, lorsque le Sultan se préparait la semaine

he handed to General Guillaume or whoever was with him at the time, a note addressing himself to the Security Council. I think it is fair at this point to inquire what happened to that request by the Sultan that his case be brought to the Security Council.

106. Secondly, the Act of Algéiras of 1906 concerning Morocco was signed by twelve nations. That Act is still in force. Consequently, at least twelve nations, signatory to that international instrument, are concerned with any fundamental change in Morocco. The deposition of the Sultan is certainly a fundamental change. Therefore this event is not of the purely local character that has been alleged but has clear international implications.

107. Thirdly, the ruling of the International Court of Justice to which I referred above also confirms these views since it states the opinion that Morocco is a sovereignty State and confirms the validity of the Fez and Algéiras instruments.

108. Fourthly, there is the important fact that the General Assembly last year deemed itself competent to deal with the Moroccan issue. The mere fact that this question was placed on the agenda and debated by the highest international body shows that events in Morocco, especially events such as those that occurred last week, cannot be confined either locally or even between France and Morocco. Nothing therefore is clearer than that the Moroccan affair is of real international interest.

109. I think I have said enough to prove that the question before us is not of a purely domestic character but has definite international implications.

110. It still remains for me to show, however, that these implications are not of a commercial or cultural character, let us say, that they do not have to do with such things as radio transmission — all these matters also having their own international aspects — but that they are precisely of a character that might lead to international friction. For not every international implication is of interest to the Security Council, but only such matters as appertain to peace and security.

111. It is obvious that disturbances in Morocco will inevitably involve France. In fact, even now France is deeply involved in seeing to it that such disturbances do not take place. But the Charter does not stipulate that the situation should have developed into an actual outbreak of disturbances or hostilities before it should be considered by the Security Council. The mere fact of such disturbance or hostility, the finding that there is a likelihood that peace and security might be disturbed, is sufficient to place the matter within the purview of the Security Council. Nothing is more obvious than that the situation is so tense today that at least between France and Morocco there is such a likelihood.

112. Again, who can guarantee that the signatories of the Act of Algéiras will not be involved? When

dernière à monter à bord de l'avion qui devait le transporter en Corse, il a remis au général Guillaume, ou à quelque autre personne qui était avec lui à ce moment-là, une note par laquelle il s'adressait au Conseil de sécurité. Je pense qu'il ne serait que juste de demander aujourd'hui ce qu'est devenue cette demande du Sultan tendant à ce que l'affaire soit portée devant le Conseil de sécurité.

106. En deuxième lieu, l'Acte d'Algéiras de 1906 relatif au Maroc a été signé par douze Etats. Cet acte est encore en vigueur. Par conséquent, au moins douze Etats, signataires de cet instrument international, s'intéressent à tout changement fondamental qui pourrait intervenir au Maroc. Or, la déposition du Sultan constitue certainement un changement fondamental. Cet événement n'a donc pas le caractère purement local qu'on lui a attribué, mais il a nettement des répercussions internationales.

107. En troisième lieu, l'arrêt de la Cour internationale de Justice, que je viens de mentionner, est une nouvelle confirmation de cette thèse puisqu'il énonce que le Maroc est un Etat souverain et qu'il confirme la validité du Traité de Fez et de l'Acte d'Algéiras.

108. En quatrième lieu, reste le fait important que l'année dernière, l'Assemblée générale s'est déclarée compétente pour connaître de la question du Maroc. Le fait même que cette question ait été inscrite à l'ordre du jour de la plus haute instance internationale et qu'elle ait été discutée par elle, prouve que les événements qui se déroulent au Maroc, surtout lorsqu'ils ont le caractère de gravité qu'ils ont assumé la semaine dernière, ne peuvent être considérés comme d'intérêt local ou même comme n'intéressant que la France et le Maroc. Donc, et rien n'est plus certain, la question marocaine est d'intérêt international.

109. Je pense en avoir dit assez pour prouver que le problème dont nous sommes saisis n'est pas uniquement un problème d'ordre intérieur et que ses répercussions se font sentir de façon très nette sur le plan international.

110. Il me reste cependant à démontrer que ces répercussions n'ont pas, dirais-je, un caractère commercial ou culturel, qu'elles n'intéressent nullement des domaines comme celui des émissions radiophoniques par exemple — tous domaines qui présentent également un aspect international — mais qu'elles sont précisément de nature à engendrer un désaccord entre nations. En effet, le Conseil de sécurité ne s'intéresse pas à toutes les questions internationales, mais seulement à celles qui mettent en jeu la paix et la sécurité.

111. De toute évidence, la France se trouverait inévitablement engagée si des troubles venaient à éclater au Maroc. Déjà, à l'heure actuelle, la France est profondément engagée, du fait qu'elle veille à empêcher que ces troubles ne se produisent. Toutefois, la Charte ne dispose pas qu'une situation doit avoir abouti à des troubles ou à des hostilités effectives pour que le Conseil de sécurité puisse s'y intéresser. Il suffit, pour qu'une situation relève de la compétence du Conseil de sécurité, qu'elle soit marquée par un climat de tension ou d'hostilité et qu'elle présente, de l'avis du Conseil, le caractère d'une menace contre la paix et la sécurité. Or, il est absolument clair que la situation est si tendue aujourd'hui au Maroc qu'il y a une menace de conflit, tout au moins entre la France et le Maroc.

112. De même, quelle garantie avons-nous que les signataires de l'Acte d'Algéiras ne seraient pas en-

a tense situation develops in a region in which the interests of several nations converge and with regard to which they have international obligations — and you know what this means in the Near East because the Near East is a region where the interest of many nations converge — then it is obvious that we are dealing with a matter which is likely to endanger international peace and security.

113. Yet again, Spanish Morocco constitutes one nation and one people with French Morocco. In fact, the Sultan of Morocco has jurisdiction not only over French Morocco but also over the Spanish zone. Thus the removal of the Sultan necessarily involves the Spanish Protectorate and, therewith, Spain itself. And this afternoon in the aeroplane as I was coming to the Security Council I read this dispatch in the *New York Times* of this morning concerning that aspect:

"The Spanish High Commissioner, Lieut. Gen. Rafael Garcia Valino, and the Arab Caliph, Muley Hassan, denounced today France's dethronement of Sultan Sidi Mohammed ben Youssef. General Garcia Valino warned that Spain could not watch the French action 'with indifference' and that 'natural repercussions' must take place in his zone."

I cannot vouch for every word of the *New York Times* dispatch, but at any rate it says "must" there, and the Spanish High Commissioner in the Spanish part of Morocco apparently is deeply perturbed. Therefore, there is a likelihood that international peace and security might be endangered.

114. Moreover, events in Morocco necessarily affect Tangier, and Tangier has an international character. The Sultan himself has a representative in Tangier who joins with representatives of seven other Powers which administer the territory. A tense situation in Morocco cannot fail to spread into nearby Tangier and, thereby, to involve several other Powers.

115. Consider also — and here I address myself to the representative of the United States of America — the strategic interests of the United States in Morocco. I wish Mr. Lodge were here, but I am glad to see that my friend Mr. Wadsworth is present. Consider, I say, the strategic interests of the United States in Morocco. A state of disturbance in the Protectorate cannot leave the United States without deep concern about these interests. I could quote, if I wished, many statements about this matter, but I should be labouring the point and I do not want to do that. I should also be going too deeply into the substance of the question, which I also wish to avoid. But it is obvious that the interests of the United States of America and involved, and obvious also that if the disturbances there should threaten the interests of the United States of America, international peace and security might be endangered.

116. Furthermore, there are close cultural and political ties between the people of Morocco and the Arab, Moslem and Eastern peoples in general. Marshal Lyautey said — and all must know this important statement — "The world of Islam is like a resonance-box: the faintest sound in one corner of the box reverberates through the whole of it." The truth of

traînés à leur tour dans le conflit? Lorsque la tension croît dans une région où plusieurs nations ont des intérêts et des obligations internationales — et vous savez que le Proche-Orient répond à cette définition — il n'y a aucun doute que la paix et la sécurité internationales sont en danger.

113. D'autre part, le Maroc espagnol et le Maroc français ne constituent qu'une seule nation et un seul peuple. En fait, la juridiction du Sultan du Maroc ne s'étend pas seulement au Maroc français, mais également à la zone espagnole. La déposition du Sultan touche le protectorat espagnol et, par voie de conséquence, l'Espagne elle-même. Dans l'avion qui m'a conduit cet après-midi vers le Conseil de sécurité, j'ai lu à ce sujet, dans le *New York Times*, l'information suivante:

"Le général Rafael Garcia Valino, Haut-Commissaire d'Espagne, et le Calife Moulay Hassan ont protesté aujourd'hui contre la décision de la France de détrôner le Sultan Sidi Mohammed ben Youssef. Le général Garcia Valino a déclaré que l'Espagne ne pouvait "demeurer indifférente" devant les mesures prises par la France et que des "répercussions naturelles" ne manqueraient pas de se produire dans sa zone."

Je ne puis me porter garant de la véracité de chacune des paroles que cite le *New York Times*; il n'en reste pas moins que les mots "ne manqueraient pas" figurent dans cet entrefilet, et que le Haut-Commissaire d'Espagne dans la zone espagnole du Maroc semble profondément ému. Il est donc possible que la paix et la sécurité internationales soient menacées.

114. En outre, les événements qui se déroulent au Maroc affectent nécessairement Tanger, et Tanger est une ville internationale. Le Sultan lui-même y possède un représentant, qui administre le territoire de concert avec les représentants de sept autres Puissances. Toute tension survenue au Maroc ne peut manquer de s'étendre à la ville voisine de Tanger et, de ce fait, d'intéresser plusieurs autres Puissances.

115. Songez également — et ici je m'adresse tout particulièrement au représentant des Etats-Unis d'Amérique — aux intérêts stratégiques des Etats-Unis au Maroc. J'aurais aimé que M. Lodge fût présent, mais je suis heureux de constater que mon ami M. Wadsworth le remplace. Songez, dis-je, aux intérêts stratégiques des Etats-Unis au Maroc. Des troubles dans le protectorat ne peuvent laisser d'inquiéter profondément les Etats-Unis en raison de ces intérêts. Je pourrais, si je le voulais, citer maintes déclarations à ce sujet, mais je ne ferais que me répéter et je ne tiens pas à le faire. D'autre part, je risque d'aller trop au fond de la question, ce que je veux aussi éviter. Mais il est évident que les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas hors de cause et que, si des troubles survenus au Maroc venaient à menacer leurs intérêts, la paix et la sécurité internationales pourraient être menacées.

116. En outre, le peuple marocain entretient des rapports étroits, tant culturels que politiques, avec les peuples arabes, musulmans et orientaux en général. Le maréchal Lyautey a dit — et nul n'ignore, certes, cette importante déclaration — "Le monde de l'Islam est comme une caisse de résonance: le moindre son émis dans un coin de cette caisse se répercute partout."

this observation by Lyautey has been confirmed again and again in recent years. In fact, this is why the Asian and African Powers have joined together in seeking to place this item on the agenda of the Security Council. There is a certain profound spiritual kinship throughout the world of Islam, and if what happens in Morocco produces reverberations in Cairo or Baghdad or Karachi then, surely, we are here dealing with a situation that is likely to disturb international peace and security.

117. Despite all this, it may still be that one is not absolutely certain that there will be a threat to peace and security. I quite agree that this may be so, but the possibility—I repeat “the possibility”—is distinctly there, and this is all that the Charter of the United Nations requires us to ascertain. If one cannot be absolutely certain that there will be friction and a threat to international peace, who, on the other hand, in the light of what I have just expounded, can be absolutely certain at this purely procedural stage that no such development will occur? All we are asking is to have this item placed on the agenda of the Security Council so as to enable the Council to study the matter in order to ascertain beyond the stage of procedure whether, from the point of view of substance and fact and real probability, this danger will materialize. It seems to me that the minimum requirement, then, is to place this item on the agenda of the Security Council and to give it a fair chance to be studied by this august body.

118. It is precisely such situations that Article 34 of the Charter was intended to cover, and the representative of Pakistan—completely independently of me and without any previous consultation on the matter—quoted from Article 34 and made the point that I am about to make. For when Article 34 states: “The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction...”, the word “investigate” there does not refer to investigation on the spot but to deliberation and examination by the Council. The Article goes on to say: “in order to determine whether...”. How can the Council determine, how can it announce a finding, without first making adequate investigation?

119. We have many other arguments to prove that the situation is abnormal and should be taken up by the Security Council. We are debarred from making them under our rules of procedure. Surely fifteen nations feeling this and, from their intimate knowledge of what goes on among their own peoples, having their own reasons for considering that the situation falls within the competence of the Security Council, must be believed and must be given a chance to expound their reasons. How can a decision be taken not to include this item in the agenda of the Security Council without first listening to these arguments in full?

120. I believe that I have shown that the situation in Morocco is abnormal, that it has international implications and that these implications are such as to warrant our studying it here in the Security Council.

La vérité de cette observation du maréchal Lyautey s'est affirmée sans cesse au cours de ces dernières années. C'est précisément pourquoi les Puissances asiatiques et africaines ont décidé d'unir leurs efforts pour obtenir que la question marocaine soit portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Une profonde communauté spirituelle lie les peuples de l'Islam, et, s'il est vrai que ce qui se passe au Maroc a des résonances au Caire, à Bagdad ou à Karachi, nous nous trouvons certainement en présence d'une situation qui est de nature à troubler la paix et la sécurité internationales.

117. Malgré toutes ces considérations, il se peut que l'on n'ait pas encore la certitude absolue qu'il y aura une menace pour la paix et la sécurité. J'en conviens parfaitement, mais il n'empêche que la possibilité de cette menace—je répète, “la possibilité”—existe certainement, et c'est là tout ce qu'il nous appartient de déterminer aux termes de la Charte des Nations Unies. Si l'on ne peut avoir la certitude absolue qu'il y aura un désaccord et une menace pour la paix internationale, qui, par contre, prenant en considération ce que je viens d'exposer, pourrait être absolument certain, à ce stade de pure procédure, que la situation n'évoluera pas dans ce sens? Nous demandons uniquement l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, de manière à permettre à celui-ci d'examiner cette affaire au fond afin de déterminer, par delà les considérations de procédure, s'il y a une réelle probabilité que ce danger survienne. Il me semble, par conséquent, que le moins que l'on puisse faire est d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de faire en sorte que cet éminent organisme ait la possibilité de l'étudier.

118. L'Article 34 de la Charte a été précisément conçu pour des situations de ce genre, et le représentant du Pakistan—agissant d'une façon complètement indépendante et sans que nous ayons procédé à une consultation préalable, quelle qu'elle fût—a cité l'Article 34 et énoncé l'argument que je m'apprete à donner. En effet, lorsqu'il est dit, dans l'Article 34 que “le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations...”, le mot “enquêter” qui y figure ne vise nullement une enquête sur les lieux, mais bien une discussion et un examen par le Conseil. Il est dit, plus loin, dans cet Article: “afin de déterminer si...”. Comment le Conseil pourrait-il déterminer quoi que ce soit ou arriver à une conclusion sans procéder à une enquête préalable appropriée?

119. Nous disposons de beaucoup d'autres arguments encore pour prouver que la situation est anormale et qu'il appartient au Conseil de sécurité de l'examiner. Le règlement intérieur du Conseil s'oppose à ce que nous présentions ces arguments. Mais il semble très normal de faire crédit et de donner une possibilité d'exposer leurs raisons à quinze Etats qui se rendent compte du caractère anormal de la situation et qui, forts de leur connaissance intime de ce qui se passe au sein de leurs propres populations, ont tout lieu d'estimer que cette situation relève de la compétence du Conseil de sécurité. Comment pourrait-on décider de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sans avoir entendu d'abord l'exposé intégral de ces arguments?

120. Je crois avoir démontré que la situation au Maroc est anormale, qu'elle a des répercussions internationales et que la nature de ces répercussions justifie que nous examinions cette situation ici, au Conseil de sécurité.

I trust, therefore, that this question will be placed on the Council's agenda.

121. There remains for me, in conclusion, only to say a word about the larger significance of this issue. For, deeper than their political implications and deeper, even, than the question whether they bring international peace and security into question, the events in Morocco raise the triple problem of the relationship between Islam and Christendom; of the question whether a stable and creative interaction, based on the principle not of war, not of force and repression, but of respect and equality, can, in our magically shrunken world, supervene between diverse cultures; and of the rising Arab world. All these matters are tremendously complicated by the fact that there is an active and flourishing French colony in Morocco and by the fact that Morocco is of immense strategic significance to the Western world.

122. The problem is how to accommodate the awakened native forces throughout the world; how to satisfy them in justice and in truth; how to give them the sense not only of freedom and belonging, but also of participation and responsibility; how to train them in the creative arts of peace. The strong have obligations towards the weak, and it is impossible today for any corner, at least of the free world, to be isolated from moral scrutiny by the whole.

123. The Arab world has awakened. It will not do either to minimize this awakening or to ignore it. The Arab peoples everywhere want to stand on their feet and to contribute once again to the art of civilization. They are entitled to this, not only because they are human beings with essential human rights, but especially by reason of their really great past. And speaking of Morocco, we should never forget that Ibn Rushid and Ibn Khaldoun, two of the greatest men in history, honoured that land by once living and suffering and thinking there. The Arab awakening can only be understood and helped by leading the Arab peoples along the path of responsibility and construction. With the challenge of Zionism, with the distant rumbling of communism, and with the impact of the West — both positive and negative — upon the Arab mind, the native powers are stirring deeply, questioningly and with unabating hope. The future, therefore, is great with possibility, and the opportunities of helpfulness and understanding on the part of the outside world are without measure. Surely, I contend, there is enough spiritual resourcefulness abroad to meet the challenge of the moment.

124. And so I make an appeal, an urgent and fervent appeal, to the forces of understanding and reason in France, and in particular to Mr. Robert Schuman, to Mr. François Mauriac and to Professor Massignon — great men, to the quality and also to the substance of whose thinking I personally am deeply indebted — an appeal that they should redouble their efforts at this critical hour to bring about a healing of the breach, an erasing of the estrangement, by helping to restore the legitimate sovereign of Morocco, Mohammed Ben Youssef, to his throne, to the end that a new chapter — this time a chapter of trust, respect and co-operation — may open up not only between Morocco and France, but between the French and the Arab peoples everywhere.

J'espère donc que cette question sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

121. Il ne me reste, en guise de conclusion, qu'à dire quelques mots au sujet de l'importance que cette question présente sur un plan plus élevé. En effet, au-delà de leurs répercussions politiques, au-delà même de la question de savoir s'ils mettent en cause la paix et la sécurité internationales, les événements du Maroc posent trois problèmes : celui des relations entre l'Islam et la Chrétienté ; celui de savoir s'il est possible, dans notre monde singulièrement rétréci, de rapprocher des cultures différentes par des rapports stables et créateurs, fondés sur le principe du respect et de l'égalité et non sur celui de la guerre, de la force et de la répression ; enfin, celui que pose l'essor du monde arabe. Toutes ces questions sont compliquées à l'extrême du fait qu'il existe au Maroc une colonie française active et prospère et que ce pays présente, pour le monde occidental, une importance stratégique capitale.

122. Le problème consiste à canaliser les forces autochtones qui se sont éveillées dans le monde, à les satisfaire dans la justice et la vérité, à leur donner le sens non seulement de la liberté et de la collectivité, mais aussi celui de la participation et de la responsabilité, à les initier aux arts créateurs de la paix. Les forts ont des obligations envers les faibles et il est aujourd'hui impossible à tout territoire, du moins dans le monde libre, d'échapper au jugement moral du reste du monde.

123. Le monde arabe s'est réveillé. Il ne servirait de rien de contester l'importance de cette renaissance ou de vouloir la méconnaître. Tous les peuples arabes aspirent à l'indépendance et ils veulent contribuer de nouveau aux arts de la civilisation. Les Arabes ont des titres certains pour le faire, non seulement parce qu'ils ont tous les droits de l'homme, mais aussi en raison de leur passé réellement grand. Nous ne saurions oublier, puisqu'il s'agit du Maroc, qu'Averroès et Ibn Khaldoun, deux des plus grands noms de l'histoire, ont fait honneur à cette terre qui fut le témoin de leur vie, de leurs souffrances et de leur pensée. On ne peut comprendre, on ne peut aider le réveil du monde arabe qu'en initiant ces peuples aux responsabilités et aux réformes constructives. Devant le défi du sionisme, devant le grondement lointain du communisme et devant l'impact — à la fois positif et négatif — que l'Occident a produit sur l'esprit arabe, les autochtones s'émeuvent profondément, s'interrogent et conçoivent des espoirs qu'ils n'abandonneront pas. L'avenir est riche de possibilités et le champ ouvert aux efforts d'entraide et de compréhension du monde extérieur est illimité. Je prétends qu'il existe assez de ressources spirituelles dans le monde pour faire face aux nécessités impérieuses de l'heure.

124. C'est pourquoi j'adresse aux forces de compréhension et de raison en France, et en particulier à M. Robert Schuman, à M. François Mauriac et au professeur Massignon — hommes éminents envers lesquels j'ai personnellement, en raison de la valeur de leur pensée, une dette immense — un appel pressant et fervent pour qu'ils redoublent d'efforts à cette heure critique afin de panser la blessure ouverte, d'apaiser les dissensions et d'aider à restaurer le souverain légitime du Maroc, Mohammed ben Youssef, pour qu'une ère nouvelle — qui sera cette fois une ère de confiance, de respect et de coopération — s'ouvre non seulement dans les relations entre le Maroc et la France, mais aussi dans celles qui doivent s'établir entre les Français et les peuples du monde arabe.

125. The PRESIDENT: In view of the lateness of the hour, I suggest that we adjourn now and meet tomorrow afternoon at 3 p.m. and that, as the first item of business tomorrow afternoon, we listen to the interpretation of the speech of the representative of Lebanon. The representative of France wishes to speak on a point of order.

126. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): My only objection to postponement of the French interpretation of the Lebanese representative's statement until tomorrow is that then the French text of his statement would only appear in the record of the following meeting, and we should not be able to study it for some twenty-four hours.

127. If we could have the French text of Mr. Malik's speech tomorrow morning together with the English text, I should not object to hearing the oral interpretation at tomorrow's meeting. However, if there is to be a delay in the publication of the French text, I must insist upon hearing the interpretation now, even at this late hour.

128. The Secretariat should tell us what the position is in that respect.

129. The PRESIDENT: I have been informed by the Secretary-General that the request of the French representative can be met.

130. Mr. KYROU (Greece): I wonder whether it would be possible for the Council to meet at 2.30 p.m. tomorrow.

131. The PRESIDENT: I appreciate that suggestion, but I think we are all operating on uncertainties, since we are all uncertain when the First Committee of the General Assembly will adjourn after its morning meeting. For my part, I feel that we are optimistic in hoping that we can meet promptly at 3 p.m., but I hope that we may be able to do so and then try to adjourn not later than 6.15 p.m.

132. Mr. HAMDANI (Pakistan): In order to enable my delegation to study the statement of the representative of France and to prepare a reply, I would suggest that the meeting be called either on Monday, 31 August, or, at the earliest, on Friday afternoon, 28 August, instead of tomorrow.

133. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): With great respect, I would urge my colleagues not to accept the proposal made by the representative of Pakistan. After all, this matter was brought before us by him, among others, as a matter of urgency. I cannot see why it should not be considered by us to be a matter of urgency. In any case, we had to fit it into our general schedule. I should hope it would be the wish of the majority to proceed in a way which I do not think was objected to even by the representative of Lebanon, namely, to meet tomorrow afternoon.

134. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I, on the other hand, should have supported the proposal of the representative of Pakistan, considering what we have accomplished in the Security Council today.

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Vu l'heure tardive, je propose aux membres du Conseil de s'ajourner et de se réunir de nouveau demain après-midi à 15 heures. Dans ce cas, la séance de demain commencerait par l'interprétation du discours que vient de prononcer le représentant du Liban. Je donne la parole au représentant de la France pour une motion d'ordre.

126. M. HOPPENOT (France): Je n'aurais pas d'objection à ce que l'audition de la traduction française du discours du représentant du Liban soit reportée à la prochaine séance s'il ne devait pas en résulter que le texte français de cette intervention ne serait publié que dans le compte rendu de la prochaine séance, ce qui retarderait pour nous, de plus de vingt-quatre heures, la possibilité de l'étudier.

127. S'il était possible de prendre connaissance du texte français du discours de M. Malik demain matin, en même temps que du texte anglais, je consentirais volontiers à ce que lecture en soit donnée au cours de la séance de demain. Mais s'il devait en résulter un retard dans la publication du texte français, je serais obligé de demander, malgré l'heure tardive, que l'interprétation soit donnée dès maintenant.

128. Il appartient au Secrétariat de nous indiquer quelles sont les possibilités à cet égard.

129. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général m'a informé qu'il était possible de déférer à la demande du représentant de la France.

130. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si le Conseil ne pourrait pas se réunir demain à 14 h. 30.

131. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant de la Grèce de sa suggestion. Mais nous ne savons pas à quelle heure la Première Commission de l'Assemblée générale lèvera la séance du matin. Pour ma part, je crains que nous soyons trop optimistes en pensant que nous pouvons nous réunir à 15 heures; j'espère cependant que nous pourrions le faire et nous nous efforcerons de lever la séance au plus tard à 18 h. 15.

132. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais proposer au Conseil de se réunir, non pas demain, mais le lundi 31 août, ou, au plus tôt, dans l'après-midi du vendredi 28 août, ce qui donnerait à ma délégation le temps d'étudier la déclaration du représentant de la France et de préparer une réponse.

133. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je me permets très respectueusement d'insister auprès de mes collègues pour qu'ils n'acceptent pas la proposition du représentant du Pakistan. Il ne faut pas oublier que le représentant du Pakistan est parmi les représentants qui ont porté la question devant le Conseil en soulignant son caractère urgent. Je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas, à notre tour, la considérer comme une question urgente. De toute manière, sa discussion doit s'inscrire dans notre programme général. J'espère que la majorité des membres du Conseil préférera se réunir demain après-midi; s'il m'en souvient, le représentant du Liban lui-même ne s'est pas opposé à cette solution.

134. M. VYSHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je serais, au contraire, enclin à appuyer la proposition du représentant du Pakistan, étant donné les résultats que nous avons obtenus aujourd'hui au Conseil de sécurité.

135. We have listened to the detailed and well-documented statement by Mr. Hoppenot, the representative of France. We have listened to the equally well-documented reply by Mr. Malik, and we shall listen to some others tomorrow. Then we must arrive at a decision, which we cannot do without giving extremely careful consideration to all the documents and facts presented by both sides.

136. I therefore feel that the urgency of the question, rightly referred to by the representative of Pakistan and obvious from the statements made by the representatives of the fifteen States, does not prevent us from deferring the matter for a day or two during which we should carefully consider all the data which would facilitate our decision. Failure to do so could only delay the Security Council's decision.

137. For those reasons I should have joined our Pakistan colleague in requesting that we should not prolong this meeting but hold another meeting tomorrow; that would allow us additional time.

138. That is a matter of interest to the delegation I represent, because the question is a very serious one and to act with undue haste would be dangerous.

139. The PRESIDENT: Before I recognize any member of this Council, I should like to say that if we do not meet tomorrow afternoon, we would have to have our meeting on Monday afternoon because Friday is reserved for the General Assembly. If we should meet tomorrow afternoon, I anticipate that we shall have enough business without forcing any representatives here to make a reply to any speech. Only three members of the Council have spoken this afternoon. Others may wish to speak tomorrow afternoon, and the replies can come later.

140. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I just want to say that I entirely agree in this respect. None of us — my Pakistan colleague, Mr. Vyshinsky or anybody else — can be compelled to speak if we are not ready. But other members of the Council, including myself, would like to speak. I do not see why our Pakistan colleague or Mr. Vyshinsky cannot hear what we have to say.

141. Mr. WADSWORTH (United States of America): I agree completely with the President and with my colleague from the United Kingdom. Among others who would want to speak tomorrow afternoon would be the head of my delegation. I am quite sure that he is most anxious to do that tomorrow rather than wait until next week. It is entirely possible that his own personal schedule will make it very difficult for him to be here next week. I know that he would want to have his remarks recorded no later than tomorrow.

142. Mr. Charles MALIK (Lebanon): If you have speakers for tomorrow, it is only right to hear them but with the clear understanding that this procedural debate will not be closed tomorrow because some of us will still want to comment on what has happened

135. Nous avons entendu les déclarations circonstanciées et bien documentées de M. Hoppenot, représentant de la France; nous avons également entendu la réponse, fort bien documentée, elle aussi, de M. Malik. Demain, il nous faudra encore entendre d'autres déclarations, pour trancher ensuite cette question à laquelle il est impossible de trouver une solution sans étudier de façon très approfondie toutes les données, tous les documents et tous les faits qu'invoquent ici les deux parties.

136. J'estime par conséquent que malgré l'urgence de la question, urgence que le représentant du Pakistan a soulignée à juste titre et qui ressort de la demande des quinze Puissances, l'examen de cette question pourrait être différé d'un jour ou deux afin de nous laisser le temps d'étudier attentivement toute la documentation, ce qui nous permettrait d'arriver plus rapidement à une solution éventuelle. En effet, si nous n'étudions pas cette documentation, nous ne pourrions que retarder la décision du Conseil de sécurité.

137. Pour ces raisons, je voudrais m'associer au vœu exprimé par mon collègue de la délégation du Pakistan et demander, moi aussi, que l'on n'insiste pas pour nous faire reprendre dès demain notre séance d'aujourd'hui; il serait en effet préférable de nous laisser plus de temps.

138. La délégation que je représente attache une certaine importance à ce point, car toute cette question est effectivement très importante, et agir avec trop de précipitation pourrait en l'occurrence se révéler très dangereux.

139. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à tout autre membre du Conseil, je tiens à souligner que si nous ne réunissons pas demain après-midi, nous ne pouvons le faire que dans l'après-midi de lundi, la journée de vendredi étant réservée à l'Assemblée. Même si nous nous réunissons demain après-midi, notre débat sera suffisamment nourri pour qu'aucun membre n'ait à répondre à un discours antérieur. Trois membres du Conseil seulement ont pris la parole cet après-midi. D'autres voudront peut-être intervenir dans le débat demain après-midi; les réponses pourront être remises à plus tard.

140. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement dire que je suis entièrement d'accord avec le Président. Aucun d'entre nous — ni le représentant du Pakistan, ni M. Vyshinsky, ni personne d'autre — ne peut être obligé à prendre la parole s'il n'est pas prêt à le faire. Il est cependant d'autres membres du Conseil qui désirent prendre la parole et je compte moi-même le faire. Je ne comprends pas pourquoi mon collègue du Pakistan ou M. Vyshinsky se refuseraient à entendre ce que nous avons à dire.

141. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je suis entièrement d'accord avec le Président et avec mon collègue du Royaume-Uni. Le chef de ma délégation est de ceux qui voudraient prendre la parole demain après-midi. Je suis absolument sûr qu'il désire le faire demain, plutôt que de remettre son intervention à la semaine prochaine. Il est tout à fait possible que son emploi du temps personnel ne lui permette que très difficilement de se trouver parmi nous la semaine prochaine. Je crois savoir qu'il aimerait faire sa déclaration demain au plus tard.

142. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Si des orateurs désirent prendre la parole demain, il faut faire droit à leur requête; il doit cependant être entendu que le débat de procédure dans lequel nous sommes engagés ne sera pas clos demain, car certains

and upon what we might hear tomorrow. With that understanding, we certainly may meet tomorrow and hear whoever wants to speak.

143. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet socialist Republics) (*translated from Russian*): With regard to Sir Gladwyn Jebb's statement, I should like to add that it is not only a question of listening to speakers who intend to make statements. A statement cannot be made at all without preparation. That means that we must familiarize ourselves with the data. Of course, if there are experts who can speak on any subject without preparation, then those members may be right who propose that we should press on with the debate and charge through the problem like a squadron of cavalry. Personally I am all in favour of cavalry, but it would not do for the Security Council to try to keep up with a cavalry unit.

144. I should like to remind the members of the Security Council that we shall be busy tomorrow morning in the First Committee of the General Assembly, and then we shall be busy for a few hours here (we have already been told that the meeting will continue at least until 6.15 p.m.); the day after tomorrow we must attend the General Assembly, and be ready to speak and not merely listen to what others have to say. When shall we have time to study everything that is distributed to us? I am certain, by the way, that many do not even bother to read the documents distributed to members of the Security Council. But I should like to read them, and for that I need time.

145. As an experienced colleague and member of the Security Council, Sir Gladwyn Jebb knows, of course, that reading takes a good deal of time, especially when one wishes to read intelligently and not merely idly.

146. Naturally, if you decide otherwise I shall acquiesce, but I am not convinced that this would be a useful thing to do. After all, we have some nights and days in reserve which could be used for our work. In my opinion, however, we ought all to think this over very carefully. After all, the whole of this question goes back to 1906 and 1912.

147. That is why I think we would do better to go gently and make sure of arriving than to hurry and make ourselves ridiculous.

148. The PRESIDENT: My list of speakers on the matter of adjournment still contains three names. If we go on with this discussion, I am afraid it will be quite some time before this meeting is adjourned.

149. I think it would be preferable if the Council were to indicate by a vote its desires on the question of the date of our next meeting. I shall therefore put to the vote my proposal that the next meeting should be held tomorrow afternoon, with the understanding that those members who are not ready to speak at that time will be given an opportunity to do so at a subsequent meeting.

d'entre nous voudront sans doute présenter des observations sur ce qui s'est passé et sur ce que nous entendrons demain. A cette condition, nous pouvons fort bien nous réunir demain et entendre toutes les déclarations que l'on voudra nous présenter.

143. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*). Après la déclaration de sir Gladwyn Jebb, je voudrais encore ajouter qu'il ne s'agit pas simplement d'entendre les orateurs qui prendront la parole. Il faut encore se préparer en vue de pouvoir soi-même prendre la parole. Il faut donc prendre connaissance des documents. Evidemment, s'il y a des spécialistes qui peuvent, sans aucune préparation, prendre la parole sur toutes les questions, ceux qui nous proposent d'examiner ce problème en doublant les étapes, et à une allure accélérée, ont peut-être raison. Je reconnais pour ma part que le grand trot est sans aucun doute une bonne chose, mais j'estime que le Conseil de sécurité ne devrait pas imiter l'allure d'un escadron de cavalerie.

144. Je voudrais également rappeler aux membres du Conseil de sécurité que demain matin, nous siégerons à la Première Commission de l'Assemblée générale et qu'ensuite, nous serons retenus ici pendant quelques heures (on nous a déjà dit que la séance durera au moins jusqu'à 18 h. 15); on nous promet, pour après-demain, une séance de l'Assemblée générale où il nous faudra également être prêts à parler d'une façon sérieuse et non pas à faire simplement acte de présence et écouter les orateurs. Où prendrons-nous le temps de lire les documents qui nous sont distribués? Je suis d'ailleurs certain que très nombreux sont ceux qui ne lisent même pas les documents qui sont distribués aux membres du Conseil de sécurité. Pour ma part, je voudrais bien les lire, mais il faut avoir le temps de le faire.

145. Sir Gladwyn Jebb, qui est un collègue expérimenté et un membre compétent du Conseil de sécurité, comprendra certainement fort bien que la lecture des documents prend beaucoup de temps, surtout lorsqu'il est souhaitable que cette lecture soit sérieuse et non superficielle.

146. Evidemment, si vous en décidez autrement, je m'inclinerai devant votre décision, mais je ne suis pas sûr que nos travaux en soient facilités. Après tout, nous avons encore en réserve des nuits et même des jours que nous pouvons consacrer à nos travaux, mais il me semble que chacun de nous devrait pouvoir digérer toute cette documentation. En effet, cette question a déjà été discutée en 1906 et en 1912. Il faut donc savoir de quoi il s'agit.

147. Je pense, par conséquent, que nous devrions nous en tenir au dicton: "Qui veut aller loin ménage sa monture." Cela me paraît bien préférable à une précipitation qui pourrait nous exposer au ridicule.

148. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les orateurs qui ont exprimé le désir de prendre la parole sur la question de l'ajournement sont encore au nombre de trois. Si nous poursuivons cette discussion, nous ne pourrions pas, je le crains, nous ajourner avant longtemps.

149. Il serait préférable, à mon avis, que le Conseil se prononce par voie de vote sur la date de notre prochaine séance. Je mets donc aux voix ma proposition tendant à fixer la prochaine séance à demain après-midi, étant bien entendu que les membres du Conseil qui ne seront pas prêts à intervenir dans le débat auront l'occasion de le faire à une réunion ultérieure.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* China, Denmark, France, Greece, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Chile, Colombia, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics.

150. The PRESIDENT: There were 6 votes in favour and 5 against. I shall therefore put to the vote the proposal that the next meeting should be held on Monday, 31 August.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, Colombia, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics.

*Against:* China, Denmark, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

151. The PRESIDENT: The result of the vote is the same as that of the previous vote: 6 in favour and 5 against.

152. Mr. ORTEGA MASSON (Chile) (*translated from Spanish*): Mr. Chairman, it seems to me that the arguments advanced here in favour of giving speakers time to study the material they are to discuss, and the arguments of those who consider it necessary to speed up our work, are equally worthy of consideration. Perhaps the two apparently contradictory points of view might be reconciled by our deciding to meet tomorrow, but from 3 to 5 p.m. only, in order not to take up all the time which the speakers wish to have.

153. I beg leave to suggest this solution to the officers as a possible means of reconciling the opposing views.

154. The PRESIDENT: I shall make the ruling that the Council will meet tomorrow afternoon at 3 p.m., and I promise that, in conducting the meeting tomorrow, I shall keep in mind the suggestion of the representative of Chile. Those representatives who are not ready to speak tomorrow will be given due opportunity to do so later.

*The meeting rose at 6.45 p.m.*

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Votent contre:* Chili, Colombie, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques.

150. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a 6 voix pour et 5 voix contre. Je vais donc mettre aux voix la proposition tendant à fixer la prochaine séance au lundi 31 août.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Colombie, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

151. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Ce vote a donné les mêmes résultats que le précédent: 6 voix pour et 5 voix contre.

152. M. ORTEGA MASSON (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Monsieur le Président, je suis aussi sensible aux raisons de ceux qui ont fait valoir qu'il convenait de laisser suffisamment de temps aux membres du Conseil pour étudier la question sur laquelle ils sont appelés à se prononcer, qu'à celles des représentants qui ont souligné la nécessité d'accélérer la marche de nos travaux. On pourrait peut-être concilier les deux points de vue, en dépit de leur contradiction apparente, en décidant de tenir une séance demain après-midi, mais de 15 à 17 heures seulement, et en limitant le temps de parole qui sera accordé aux orateurs.

153. Je me permets de présenter cette suggestion qui est peut-être de nature à concilier les divergences de vues qui se sont manifestées au sein du Conseil.

154. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je décide que le Conseil se réunira demain après-midi à 15 heures. Cependant, je m'engage, dans la conduite des débats, à ne pas perdre de vue la suggestion que vient de faire le représentant du Chili. Les membres du Conseil qui ne seront pas disposés à prendre la parole demain auront pleinement l'occasion de le faire ultérieurement.

*La séance est levée à 18 h. 45.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

**AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Goddard, 2555 George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.  
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

**BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Mex, Bruxelles.

**BOLIVIA — BOLIVIE**  
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.  
" "  
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

**CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.  
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.

**CEYLON — CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo

**CHILE — CHILI**  
Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago.  
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

**CHINA — CHINE**  
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
Commercial Press, 211 Homan Rd., Shanghai

**COLOMBIA — COLOMBIE**  
Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.  
Libreria América, Medellín.  
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.

**COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.

**CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

**CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

**DENMARK — DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

**DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

**ECUADOR — ÉQUATEUR**  
Libreria Cientifica, Gueyaquil and Quito.

**EGYPT — ÉGYPTE**  
Libreria "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

**EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Naves y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

**ETHIOPIA — ÉTHIOPIE**  
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.

**FINLAND — FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GREECE — GRÈCE**  
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

**GUATEMALA**  
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 29, Guatemala.

**HAITI**  
Libreria "A la Caravelle," Boite postale 111-8, Port-au-Prince.

**HONDURAS**  
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

**HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

**ICELAND — ISLANDE**  
Bólavæðing Sigfúsar Eymundsson H. F., Austurstræti 18, Reykjavik.

**INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

**INDONESIA — INDONÉSIE**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Jakarta.

**IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

**IRAQ — IRAK**  
Mactenzie's Bookshop, Baghdad.

**ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

**ITALY — ITALIE**  
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

**LEBANON — LIBAN**  
Libreria Universelle, Beyrouth.

**LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.

**LUXEMBOURG**  
Libreria J. Schummer, Luxembourg.

**MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariaca 41, Mexico, D.F.

**NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.Y. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

**NORWAY — NOUÈVE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustenborg 7A, Oslo.

**PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.  
Publishers United Ltd., 176 Anerkali, Lahore.

**The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)**

**PARAGUAY**  
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

**PERU — PÉROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

**PHILIPPINES**  
Almayer's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

**PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rue Aurea, Lisboa.

**SINGAPORE — SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

**SWEDEN — SUÈDE**  
C. E. Fritz's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

**SWITZERLAND — SUISSE**  
Libreria Payot S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

**SYRIA — SYRIE**  
Libreria Universelle, Damas.

**THAILAND — THAÏLANDE**  
Prasman Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**TURKEY — TURQUIE**  
Libreria Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Van Schaik's Bookstore [Pty.] Ltd., Box 724, Pretoria.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

**YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Družvo Proizvođa, Jugoslovenske Knjige, Terazije 27-11, Beograd.

**PERU — PÉROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

**PHILIPPINES**  
Almayer's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

**PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rue Aurea, Lisboa.

**SINGAPORE — SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

**SWEDEN — SUÈDE**  
C. E. Fritz's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

**SWITZERLAND — SUISSE**  
Libreria Payot S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

**SYRIA — SYRIE**  
Libreria Universelle, Damas.

**THAILAND — THAÏLANDE**  
Prasman Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**TURKEY — TURQUIE**  
Libreria Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Van Schaik's Bookstore [Pty.] Ltd., Box 724, Pretoria.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

**YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Družvo Proizvođa, Jugoslovenske Knjige, Terazije 27-11, Beograd.

**UNITED NATIONS PUBLICATIONS CAN ALSO BE OBTAINED FROM THE FOLLOWING FIRMS:**

**Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:**

**AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Wüllerstorff, Waageplatz 4, Salzburg.  
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

**GERMANY — ALLEMAGNE**  
Elwert & Maurer, Hauptstrasse 101, Berlin — Schöneberg.  
W. E. Saarbach, Gereonsstrasse 25-29, Köln (22c).

**Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.**

**JAPAN — JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**SPAIN — ESPAGNE**  
Libreria Bosch, 11 Ronda Universiad, Barcelona.

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

**YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Družvo Proizvođa, Jugoslovenske Knjige, Terazije 27-11, Beograd.

**UNITED NATIONS PUBLICATIONS CAN ALSO BE OBTAINED FROM THE FOLLOWING FIRMS:**

**Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:**

**AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Wüllerstorff, Waageplatz 4, Salzburg.  
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

**GERMANY — ALLEMAGNE**  
Elwert & Maurer, Hauptstrasse 101, Berlin — Schöneberg.  
W. E. Saarbach, Gereonsstrasse 25-29, Köln (22c).

**Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.**

**JAPAN — JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**SPAIN — ESPAGNE**  
Libreria Bosch, 11 Ronda Universiad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(5382)